

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 juin 2011
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 6 juin 2011, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et en application du paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010), j'ai l'honneur de transmettre ci-joint le rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo.

À cet égard, je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre, avec la pièce qui y est jointe, à l'attention des membres du Conseil et de les publier en tant que document du Conseil.

Présidente
(*Signé*) Maria Luiza Ribeiro **Viotti**



Pièce jointe

**Lettre datée du 12 mai 2011, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1533 (2004) par le Groupe d'experts sur la République
démocratique du Congo**

Les membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo ont l'honneur de transmettre ci-joint le rapport intérimaire du Groupe rédigé en application du paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010) du Conseil de sécurité.

(Signé) Fred **Robarts**

(Signé) Nelson **Alusala**

(Signé) Ruben **de Koning**

(Signé) Steven **Hege**

(Signé) Marie **Plamadiala**

(Signé) Steven **Spittaels**

I. Introduction

A. Mandat

1. Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo a été créé initialement en application de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité et son mandat a été prorogé au titre de résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 1952 (2010), adoptée le 29 novembre 2010. Le Groupe est chargé de recueillir et d'analyser toutes les informations pertinentes sur les mouvements d'armes et matériels connexes et sur les réseaux opérant en violation de l'embargo sur les armes¹ concernant la République démocratique du Congo. Le Groupe rend compte au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) et formule des recommandations sur l'application de l'embargo sur les armes.

2. Le Groupe d'experts, à l'aide de ses recherches, est chargé d'identifier les personnes et les entités dont il est avéré qu'elles ont violé les dispositions de l'embargo et celles dont il est avéré qu'elles les ont appuyées dans ces activités, et de les recommander aux fins de nouvelles mesures éventuelles du Conseil de sécurité, notamment la désignation pour des sanctions ciblées (interdiction de voyager et gel d'avoirs). La liste actuelle des personnes et entités désignées aux fins de sanctions ciblées figure à l'annexe II; des renseignements à jour sur certaines personnes et entités inscrites sur la liste sont donnés au paragraphe 96 et à l'annexe V. En vertu des résolutions 1807 (2008) et 1857 (2008), les cibles potentielles des sanctions sont les suivantes :

- Les personnes ou entités qui agissent en violation de l'embargo sur les armes en fournissant, vendant ou transférant des armes ou des matériels connexes, des conseils militaires ou financiers, une formation ou une assistance aux groupes armés (non gouvernementaux) opérant en République démocratique du Congo;
- Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes;
- Les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration;

¹ Dans sa résolution 1807 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leurs territoires ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance et de tout service de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, y compris tout financement et toute aide financière, à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo. [Les transferts au Gouvernement de la République démocratique du Congo doivent être notifiés au Comité en application du paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008).]

- Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo qui recrutent ou utilisent des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable;
- Les personnes opérant en République démocratique du Congo qui commettent des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés;
- Les personnes qui font obstacle à l'accès à l'aide humanitaire ou à sa distribution dans l'est de la République démocratique du Congo;
- Les personnes ou entités qui appuient les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo par le commerce illicite des ressources naturelles.

3. Par le paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de proroger jusqu'au 30 novembre 2011 le mandat du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, en lui adjoignant un sixième spécialiste des questions liées aux ressources naturelles. Le Conseil a prié le Groupe d'experts de concentrer son activité sur les régions où se trouvent des groupes armés illégaux, notamment le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et la province Orientale, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissent un appui aux groupes armés illégaux, aux réseaux criminels et aux auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment au sein des forces armées nationales, qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo.

4. Le Groupe d'experts précédent a recommandé une série de lignes directrices sur le devoir de diligence à l'intention des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de produits minéraux congolais (S/2010/596, sect. IX). Les lignes directrices figurent à l'annexe I et peuvent être considérées comme une série de mesures permettant d'atténuer le risque d'appui direct ou indirect aux groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo et, partant, le risque d'atteinte à la réputation et d'éventuelles sanctions ciblées².

5. Dans la résolution 1952 (2010), le Conseil de sécurité a demandé aux États de prendre les mesures voulues pour faire connaître les lignes directrices sur le devoir de diligence et de prier instamment les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais d'exercer la diligence requise en appliquant lesdites lignes directrices. Il a aussi prié le Groupe d'évaluer l'efficacité des lignes directrices et de poursuivre sa collaboration avec d'autres instances. Le Groupe tient à appeler l'attention sur le paragraphe 9 de la résolution 1952 (2010), ainsi libellé :

« Le Comité, en déterminant s'il convient de désigner telle personne ou telle entité comme appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources naturelles [...] devrait notamment examiner si la personne ou l'entité a exercé la diligence requise conformément aux mesures énoncées au paragraphe 8 [de la résolution]. »

² Voir à l'annexe I une explication du processus en cinq étapes recommandé pour l'exercice du devoir de diligence.

6. Le présent rapport intérimaire a pour but d'indiquer l'orientation des recherches du Groupe d'experts, sans compromettre les enquêtes en cours. Le Groupe entend présenter son rapport final au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 17 octobre 2011.

B. Méthodologie

7. Par sa lettre datée du 17 février 2011 (S/2011/77), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'il avait nommé au Groupe d'experts M. Nelson Alusala, Kenya (armements), M. Ruben de Koning, Pays-Bas (ressources naturelles), M. Steven Hege, États-Unis d'Amérique (groupes armés), M^{me} Marie Plamadiala, République de Moldova (douanes et logistique), et M. Fred Robarts, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (questions régionales et coordonnateur). À l'issue de consultations tenues à New York et en Europe en mars 2011, le Groupe a entamé ses travaux en République démocratique du Congo le 18 mars 2011. Par sa lettre du 1^{er} avril 2011 (S/2011/219), le Secrétaire général a nommé le sixième membre du Groupe, M. Steven Spittaels, Belgique (finances).

8. Deux consultants aident le Groupe : le général Jean-Michel Destribats (CR), France (sécurité des stocks d'armes) et M. Gregory Mthembu-Salter, Royaume-Uni (exercice du devoir de diligence). Le Groupe est par ailleurs assisté dans son mandat par Stéphane Auvray, Spécialiste des affaires politiques au Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU.

9. Le Groupe d'experts rassemble et analyse les données pertinentes de toutes les sources disponibles afin de dégager l'évolution de la situation et a déjà effectué, depuis la fin de mars 2011, des missions sur le terrain dans 13 des 15 territoires des Kivus, ainsi qu'en Ituri et dans le Haut-Uélé (province Orientale). Partant de cette première évaluation, le Groupe entend poursuivre ses recherches afin d'établir des études de cas détaillées, représentatives et factuelles qui seront présentées dans le rapport final. Afin de mieux collecter des renseignements, le Groupe fait savoir qu'il dispose, à titre d'essai, d'une adresse électronique publique afin d'y recevoir des renseignements confidentiels concernant son mandat : goedrc@un.org.

10. Le Groupe entend garantir l'exactitude de ses affirmations et se conformer aux normes en matière de preuve recommandées dans son rapport de 2006 (S/2006/997) par le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions, en se fondant sur des documents vérifiés et authentiques et si possible obtenus de première main, et sur les observations faites sur le terrain par les experts eux-mêmes, y compris des photographies. En cas d'impossibilité, le Groupe corrobore les renseignements en faisant appel à un minimum de trois sources qu'il juge indépendantes les unes des autres, crédibles et fiables, en faisant surtout foi sur les déclarations des acteurs principaux et des témoins directs des événements. Le Groupe entend être aussi transparent que possible mais, lorsque l'identification des sources exposerait celles-ci ou d'autres personnes à des risques inacceptables pour leur sécurité, il s'abstiendra d'identifier la source de l'information et versera les éléments de preuve correspondants aux archives de l'ONU, avec d'autres documents pertinents.

11. Le Groupe s'attache également à faire preuve d'impartialité et d'objectivité et s'efforcera de mettre à la disposition des parties concernées, s'il y a lieu et s'il est possible, toute information sur les actes pour lesquels lesdites parties peuvent être

citées, afin qu'elles puissent les examiner, faire des commentaires et y répondre dans des délais spécifiés. Afin de satisfaire au droit de réponse et dans l'intérêt de l'exactitude, le Groupe est prêt à joindre en annexe à ses rapports un bref énoncé des objections soulevées, avec un résumé et une évaluation de leur crédibilité, et à apporter toute modification nécessaire concernant des affirmations déjà publiées dans des rapports antérieurs. On en trouvera certains exemples aux paragraphes 98 à 108 ci-dessous.

C. Coopération avec les États et les organisations

12. Le Groupe d'experts a rencontré des fonctionnaires du Gouvernement de la République démocratique du Congo, dont le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'intérieur, les conseillers de la présidence pour la sécurité, l'Envoyé spécial du Président et le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de nombreuses autorités provinciales et locales dans les Kivus et dans la province Orientale. Il s'est également entretenu avec des représentants des États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Brésil, Burundi, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Kenya, Ouganda, République unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Rwanda. Il est également en rapport étroit avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Conférence internationale de la région des Grands Lacs. De plus, il a échangé des informations avec les membres des Groupes d'experts sur la Côte d'Ivoire, la Jamahiriya arabe libyenne, la Somalie et le Soudan.

13. Le Groupe d'experts encourage les États Membres à fournir des informations sur les réseaux régionaux et internationaux qui pourraient avoir des liens avec les groupes armés en République démocratique du Congo, et il est reconnaissant à tous les États qui ont répondu à ses demandes de renseignements. Au cours de l'année écoulée, un seul État Membre – l'Australie – a fourni volontairement des informations au Groupe qui intéressent son mandat sans que le Groupe le lui ait demandé. Le Groupe saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude aux autorités australiennes et espère que d'autres États Membres agiront de même avec l'encouragement du Comité.

14. Conformément aux paragraphes 13 et 17 de la résolution 1952 (2010), le Groupe est reconnaissant à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) d'avoir beaucoup renforcé sa capacité de communication et son soutien logistique et administratif.

D. Contexte politique et sécuritaire

Évolution de la situation régionale

15. Un référendum a eu lieu dans le sud du Soudan en janvier 2011 et la majorité des participants s'est prononcée en faveur de l'indépendance, qui devrait devenir effective le 9 juillet 2011. Tandis que des embryons d'institutions se préparent à gouverner, des groupes armés rivaux ont continué de s'affronter dans la région d'Abyei.

16. En février, le Président Yoweri Museveni a été déclaré vainqueur des élections nationales en Ouganda, mais des manifestations ultérieures sur la cherté de la vie, consistant à « aller au travail à pied », ont abouti à des arrestations de dirigeants de l'opposition et à des violences policières.

17. Un sommet de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL), tenu à Kigali le 21 janvier 2011, est arrivé à la conclusion qu'une alliance entre les groupes armés opérant à Rutshuru, avec le soutien présumé de dissidents rwandais – le général Faustin Kayumba Nyamwasa et le colonel Patrick Karegeya – risquait fort de déstabiliser l'ensemble de la région (voir par. 36).

18. Des meurtres et des disparitions à motivation politique ont continué d'être signalés au Burundi (voir par. 40).

Événements en République démocratique du Congo

19. Le 5 janvier 2010, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté huit amendements à la Constitution de la République démocratique du Congo en recourant à des procédures d'urgence. Entre autres mesures augmentant le pouvoir du Président, le régime électoral a été modifié afin d'éliminer la possibilité d'un second tour de l'élection présidentielle, ce qui devrait favoriser le Président en exercice dans la mesure où les voix de l'opposition sont partagées.

20. La nouvelle Commission électorale nationale indépendante (CENI) a été inaugurée à la Cour suprême le 26 février 2011. Le Président de la CENI est le pasteur Daniel Ngoy Mulunda (voir S/2010/596, encadré 1). L'inscription des électeurs se déroule dans tout le pays et la date de l'élection présidentielle et des élections législatives nationales a été fixée au 28 novembre 2011.

21. À Stuttgart (Allemagne), le procès de hauts responsables des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), Ignace Murwanashyaka et Straton Musoni (le premier ayant été désigné à des fins de sanctions ciblées depuis la publication de la liste le 1^{er} novembre 2005³ et le second le 29 mars 2007⁴; voir annexe II) a commencé le 4 mai 2011 tandis que les dirigeants des FDLR en République démocratique du Congo faisaient preuve d'ambiguïté quant à leurs intentions à long terme (voir par. 32 à 37).

22. À part les FDLR, d'autres groupes armés étrangers, à savoir l'Armée de résistance du Seigneur (Lord's Resistance Army, LRA), les Forces démocratiques alliées (Allied Democratic Forces, ADF) et les Forces nationales de libération (FNL), demeuraient actifs dans la province Orientale, au Nord-Kivu et au Sud-Kivu respectivement, et résistaient aux opérations militaires constamment lancées contre eux par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) (voir par. 28 à 31, et 39 et 40). Des groupes armés congolais demeuraient également actifs et les efforts visant à en intégrer certains dans les FARDC ont donné des résultats inégaux (voir par. 41 à 59).

23. Le présent rapport est publié dans le contexte des débats sur la prorogation du mandat de la MONUSCO – qui expire le 30 juin 2011, conformément à la résolution

³ Communiqué de presse du 1^{er} novembre 2005; consultable à l'adresse suivante : www.un.org/News/Press/docs/2005/sc8546.doc.htm.

⁴ Communiqué de presse du 29 mars 2007; consultable à l'adresse suivante : www.un.org/News/Press/docs/2007/sc8987.doc.htm.

1925 (2010) – compte tenu des critères convenus lors d’une série d’évaluations conjointes de la sécurité.

24. Deux attaques armées contre des cibles importantes ont entraîné des spéculations sur l’appui fourni et le but recherché : au Katanga, un raid sur l’aéroport de Lubumbashi le 4 février 2011; et à Kinshasa, des attaques simultanées contre la résidence officielle du Président et le camp Kokolo, importante base militaire de soutien logistique, le 27 février 2011. Les relations diplomatiques avec la République du Congo ont été tendues du fait que celle-ci a refusé des demandes d’extradition ultérieures émanant des autorités de la République démocratique du Congo qui craignaient que les assaillants aient pu recevoir un appui du général dissident Faustin Munene ainsi que d’autres individus à Brazzaville (voir par. 46 et 47).

25. Le 3 mai 2011, les forces angolaises ont pénétré sur le territoire de la République démocratique du Congo lors d’une opération militaire dirigée contre un groupe rebelle angolais, le Front pour la libération de l’enclave de Cabinda (*Frente para a Libertação do Enclave de Cabinda*, FLEC).

Produits minéraux de la République démocratique du Congo

26. Le 10 mars 2011, le Gouvernement congolais a levé la suspension de toutes les activités extractives artisanales au Nord-Kivu, au Sud-Kivu et à Maniema, qui était en place depuis le 11 septembre 2010 (voir par. 67 et 68). Peu après, le dernier grand acheteur international de concentré d’étain de la République démocratique du Congo et du Rwanda, la société Malaysia Smelting Corporation (MSC), a fait savoir à ses fournisseurs des deux pays qu’à compter du 1^{er} avril 2011, ils devaient se conformer au système d’étiquetage de l’Initiative de l’Institut international de recherche sur l’étain (ITRI)⁵ pour la chaîne d’approvisionnement en étain (voir par. 80).

27. Le 1^{er} avril 2011, la section 1502 du projet de loi Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs est entrée en vigueur aux États-Unis. La loi a été ratifiée le 21 juillet 2010 et comprend des dispositions exigeant des sociétés côtées aux États-Unis achetant de l’or, de l’étain, du tantale et du tungstène à la République démocratique du Congo ou à ses voisins de présenter un rapport annuel énonçant les mesures de précaution prises pour déterminer si ces produits minéraux proviennent de zones de conflit et, dans l’affirmative, si les transactions auraient pu financer ou avantager directement ou indirectement des groupes armés⁶. Depuis son élaboration en 2010, cette loi s’est révélée très utile pour les activités de traçabilité et de certification et pour l’exercice du devoir de diligence dans les secteurs des minerais aux niveaux régional et international.

⁵ Institut international de recherche sur l’étain, organisation dont les membres appartiennent à l’industrie de l’étain; voir www.itri.co.uk.

⁶ Voir www.sec.gov/spotlight/dodd-frank.shtml; voir également les paragraphes 83 et 84.

II. Groupes armés étrangers

A. Alliance des forces démocratiques

28. L'Alliance des forces démocratiques (ADF) est un groupe islamiste rebelle à direction ougandaise basé dans les monts Rwenzori au Nord-Kivu (voir S/2010/596, sect. IV.C). Les Forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF) continuent de conseiller les FARDC dans les opérations en cours contre l'ADF. L'Opération Rwenzori a été lancée contre l'ADF en juin 2010 et s'est poursuivie sous le nom de « Opération Safisha Rwenzori ». L'ADF a été prise par surprise au début de ces opérations, mais elle a adopté depuis une stratégie de défense dynamique en effectuant de nombreuses embuscades contre des positions des FARDC et en reprenant périodiquement les positions qu'elle occupait auparavant. Selon des sources des Nations Unies et des combattants, l'ADF a cherché à recruter davantage de citoyens ougandais du fait qu'un certain nombre de combattants congolais avaient déserté l'Alliance en 2010. Suivant des sources de la MONUSCO et des FARDC, la structure de l'ADF est restée intacte, telle qu'elle est décrite à l'annexe 10 du rapport final du Groupe en 2010 (S/2010/596). Selon les services de la MONUSCO chargés des activités de désarmement, démobilisation, réintégration, rapatriement ou réinstallation (DDR/RR), seuls 11 éléments ougandais de l'ADF ont été rapatriés en 2010.

29. Jamil Mukulu continue à diriger l'ADF (S/2010/596, par. 109). Le 13 février 2011, les autorités ougandaises ont lancé, par INTERPOL, une notice rouge pour l'arrestation et l'extradition de Mukulu qui est accusé de terrorisme (annexe III). Le Groupe d'experts continuera de surveiller les lieux où réside Mukulu, en coopération avec les fonctionnaires de l'immigration de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda et d'autres États Membres. Dans son rapport final, le Groupe a l'intention de présenter des documents montrant que l'ADF impose des taxes sur les ressources naturelles telles que l'or et le bois d'œuvre et reçoit des fonds virés de l'étranger (S/2010/596, par. 12). Enfin, le Groupe enquêtera aussi sur des informations indiquant des activités de recrutement dans des pays tiers et sur les liens présumés entre l'ADF et les rebelles d'Al Shabaab en Somalie; il aimerait obtenir d'autres éléments de preuve de l'Ouganda ou d'autres États.

B. Armée de résistance du Seigneur

30. Un autre groupe rebelle dirigé par des Ougandais, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), opère actuellement dans les districts du Bas-Uélé et du Haut-Uélé dans la province Orientale. Le Groupe d'experts a reçu des informations suivant lesquelles Joseph Kony, dirigeant de longue date de la LRA, a pu rentrer en République démocratique du Congo à partir de la République centrafricaine et peut se trouver actuellement au sud de la frontière, dans le nord du district du Bas-Uélé. Tandis que les Forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF) poursuivent leurs opérations contre la LRA, leurs relations avec les FARDC se sont détériorées depuis la fin de 2010 et les UPDF ont progressivement réduit leur présence en République démocratique du Congo. Entre-temps, les FARDC ont envoyé des renforts dans le Bas-Uélé, en déployant un bataillon d'infanterie légère récemment entraîné par les États-Unis. Néanmoins, des groupes élargis de combattants de la LRA ont lancé des attaques de plus en plus hardies contre des positions des FARDC en vue de saisir des armes et des munitions. Au moins

huit attaques contre les FARDC se sont produites entre janvier et la mi-avril 2011, dont trois durant le seul mois de mars.

31. Le Groupe d'experts n'a pas reçu d'informations montrant que la LRA exploite illégalement des ressources naturelles ou reçoit des fonds de l'étranger. La LRA continue d'être indépendante et d'obtenir des rations, médicaments et matériels militaires au moyen de pillages systématiques. À la suite de cette évaluation, le Groupe a sollicité informellement des directives auprès des membres du Comité en ce qui concerne les possibilités d'enquête entrant dans le cadre de son mandat. Le Groupe demande que les États qui disposent d'informations utiles, notamment les États-Unis, l'Ouganda et la République démocratique du Congo, les mettent à sa disposition.

C. Forces démocratiques pour la libération du Rwanda

32. Les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR) demeurent le groupe armé le plus fort sur le plan militaire en République démocratique du Congo⁷. Au début de janvier 2011, des opérations conjointes entre les FARDC et la MONUSCO ont été lancées contre les FDLR à proximité de leur quartier général à Kimua dans le Nord-Kivu. Par ailleurs, les opérations contre ce groupe armé se sont ralenties, permettant à ses cadres de former des commandants de niveau intermédiaire et de nouvelles recrues sur le territoire de Walikale dans le Nord-Kivu. Une compagnie des FDLR a attaqué le centre d'entraînement des FARDC à Luberizi en janvier 2011, capturant six mitrailleuses lourdes et huit lance-grenades. Selon des ex-combattants, les FDLR ont cherché à renforcer leur présence sur le territoire de Rutshuru, et des informations indiquent que leur bataillon le plus solide, sous le commandement du « lieutenant-colonel » Evariste « Sadiki » Kanzegehura (voir S/2010/596, par. 39 et 40) risquait d'y être redéployé bientôt. Le Groupe d'experts surveillera tout commerce transfrontalier de ressources naturelles ou soutien logistique qui pourrait être lié à la présence des FDLR dans les zones frontalières et présentera des documents à l'appui.

33. Les FDLR ont continué de chercher à s'allier à des groupes armés congolais afin de renforcer leur influence et de constituer un tampon contre les FARDC (S/2010/596, par. 39 et 40). L'intégration ou la démobilisation potentielle de ces groupes armés menace cette stratégie. En de multiples occasions au cours des derniers mois, les FDLR ont attaqué d'anciens alliés, notamment les Maï Maï Akilo et Maï Maï Sheka (voir S/2010/596, sect. III), apparemment pour récupérer les armes qu'ils avaient fournies à ces groupes ou pour saper les négociations avec les FARDC.

34. La section de DDR/RR de la MONUSCO a obtenu un succès marquant en facilitant la désertion et le rapatriement d'officiers des FDLR au cours des derniers mois, y compris du personnel de haut rang. Le « lieutenant-colonel » Abraham Bisengimana, alias « Mutima », un officier de planification (G-5) chargé des relations publiques et de l'éducation idéologique, a été rapatrié au Rwanda en février 2011⁸. La désertion d'officiers de liaison des FDLR dans les Kivus, en octobre et décembre 2010, a fait obstacle au recrutement, à l'obtention d'un soutien logistique et au commerce

⁷ Tout au long du présent rapport, l'expression « groupes armés » s'entend de groupes armés non étatiques, à la différence des forces nationales de sécurité.

⁸ Bien que Bisengimana soit présumé responsable de violations massives des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo au moment où il était commandant de bataillon dans le Sud-Kivu, des sources des Nations Unies ont informé le Groupe qu'il risquait d'être bientôt intégré dans la Force de police rwandaise.

régional. Le Groupe d'experts poursuivra sa surveillance afin de voir si ces systèmes sont réactivés.

35. Selon des ex-combattants interrogés par le Groupe d'experts, l'appui international directement fourni aux FDLR par des membres de la diaspora s'est considérablement réduit depuis l'arrestation par les autorités allemandes de l'ancien Président des FDLR, Ignace Murwanashyaka, et de l'ancien Vice-Président, Straton Musoni, en novembre 2009, de même que celle du secrétaire exécutif des FDLR, Callixte Mbarushimana, par les autorités françaises en octobre 2010. Le Groupe continuera d'enquêter sur les réseaux d'appui régionaux des FDLR (S/2010/596, par. 77). Il s'attachera à analyser l'importance relative des différentes activités économiques des FDLR, notamment la participation au commerce local et à celui des ressources naturelles, y compris les minerais, le bois d'œuvre, le charbon de bois et le cannabis.

36. Le Groupe tient à préciser que, contrairement aux informations parues dans la presse rwandaise, son rapport final de novembre 2010 ne contenait aucun document établissant à l'égard des FDLR un lien substantiel ou un appui matériel quelconque des dissidents rwandais – le colonel Patrick Karegeya et le général Faustin Kayumba Nyamwasa – à part un émissaire éventuel qui aurait pu se rendre auprès de groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo en février 2010 (S/2010/596, par. 166). Toutefois, le 21 janvier 2011, les Ministres de la défense du Burundi, du Rwanda et de la République démocratique du Congo se rencontrant à Kigali dans le cadre de la CEPGL, ont conclu que Karegeya et Kayumba procédaient à un recrutement en vue d'une rébellion armée dans l'est de la République démocratique du Congo. En raison du rapport direct avec son mandat, le Groupe d'experts se féliciterait de recevoir de ces États Membres ou d'autres des éléments de preuve concernant ces allégations.

37. Enfin, selon des fonctionnaires de la République démocratique du Congo et des officiers des FARDC, les FDLR ont récemment cherché à négocier un cessez-le-feu en échange de leur désarmement et de leur réinstallation, éventuellement dans la province de Maniema. À ce jour, le Groupe d'experts n'a pas reçu confirmation qu'un accord de ce genre avait été conclu, même en principe.

D. Ralliement pour l'unité et la démocratie

38. Le Ralliement pour l'unité et la démocratie (RUD-Urunana; S/2010/596, par. 97 à 102), un groupe dissident des FDLR, continue d'opérer sur les territoires du Sud-Lubero et du Nord-Rutshuru dans le Nord-Kivu, sous le commandement du « général » Musare. Toutefois, le RUD a été considérablement affaibli par la désertion en janvier 2011 de son commandant adjoint, le « colonel » Wenseslas « Kit » Nizeyimana, avec cinq autres officiers, dont le chef du renseignement militaire, et plus de 50 soldats. Nizeyimana s'est ultérieurement rendu et a été rapatrié en avril 2011 au Rwanda par la section de DDR/RR de la MONUSCO. Selon des ex-combattants, le RUD reste divisé entre le groupe principal de Musare et les groupes dissidents dirigés par les « colonels » Gaheza et Moses.

E. Forces nationales de libération

39. Comme l'a montré le Groupe d'experts durant l'exercice de son mandat en 2010, les rebelles burundais des Forces nationales de libération (FNL) ont continué d'opérer dans le Sud-Kivu depuis que leur président Agathon Rwasa s'est enfui du Burundi pour gagner la République démocratique du Congo en juillet 2010. La rébellion en voie de résurgence continue d'être commandée par Antoine « Shuti » Baranyanka (S/2010/596, par. 115). Les opérations conjointes de décembre 2010 et janvier 2011 dans la forêt de Rukoko, située le long de la Ruzizi qui sépare la République démocratique du Congo du Burundi, ont repoussé les FNL plus au sud. Selon certains ex-combattants et fonctionnaires locaux de la République démocratique du Congo, les FNL se sont retirées de leur alliance initiale avec les FDLR en renvoyant certains de leurs combattants au Burundi et ont cherché à consolider leur partenariat avec les Maï Maï Yakutumba sur le territoire de Fizi dans le Sud-Kivu. Le Groupe d'experts continuera à surveiller les activités économiques de ces groupes, notamment leur participation au commerce des minerais et du bois d'œuvre en tant que source de financement.

40. Malgré les tentatives répétées de la MONUSCO en vue de conclure un accord sur la démobilisation et le rapatriement des combattants burundais dans le Sud-Kivu, les autorités burundaises n'en ont pas encore accepté les modalités. En conséquence, la section de DDR/RR ne peut appuyer les combattants des FNL qui se rendent. Le Groupe d'experts demeure préoccupé par le fait que les assassinats ciblés de cadres des FNL au Burundi puissent conduire à la multiplication des nouvelles recrues cherchant à se réfugier par-delà la frontière dans le Sud-Kivu.

III. Groupes armés congolais

41. Le Groupe d'experts continuera d'enquêter sur le financement des groupes armés congolais par un appui extérieur et par la participation au commerce des ressources naturelles. Il entend concentrer ses efforts sur les principaux groupes armés basés dans les Kivus tels que les Maï Maï Yakutumba, les Maï Maï Sheka, la Coalition des patriotes résistants congolais (PARECO LaFontaine), l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS) et le Front populaire pour la libération du Congo (voir le paragraphe suivant), qui ont tous résisté aux ouvertures limitées de la hiérarchie militaire afin qu'ils intègrent les FARDC (voir par. 48 à 59). Le Groupe continuera d'examiner la possibilité que des politiciens locaux, provinciaux et nationaux appuient ou manipulent les groupes armés à l'horizon des élections nationales prévues pour novembre 2011.

A. Forces patriotiques pour la libération du Congo

42. Comme il l'a déclaré dans son rapport final de 2010 (S/2010/596, par. 60), le Groupe d'experts estime que les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) sont plus importantes sur le plan symbolique que sur le plan opérationnel. Les cadres des FPLC s'activent à regrouper les acteurs politiques et militaires mécontents de la direction prise par l'accord de paix signé avec le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) et les PARECO en mars 2009, ainsi que du rapprochement régional entre Kinshasa et Kigali. Basés dans le parc national des

Virunga et dans le groupement Binza, dans le territoire de Rutshuru (Nord-Kivu), les FPLC collaborent avec des groupes dissidents des FDLR et du RUD tels que ceux qui sont dirigés par Gaheza et Soki. Cette coalition a été responsable d'une série d'attaques de positions des FARDC sur la route d'Ishasha entre décembre 2010 et février 2011.

43. L'ancien commandant des FPLC, le « général » Ngabo Gadi, est toujours détenu en Ouganda. Tandis que le « général » Bisungu, ancien officier des FARDC dans la huitième région militaire, est resté le commandant par intérim des FPLC, des indications montrent que des déserteurs des FARDC liés à l'ancien dirigeant du CNDP Laurent Nkunda exercent une influence croissante dans les FPLC.

44. Les unités des FARDC de l'opération Amani Leo ont lancé des opérations de grande envergure dans le groupement de Binza à compter du 21 février 2011, forçant les FPLC à se retirer plus loin dans le parc national des Virunga et en direction de la frontière ougandaise. Les FPLC ont été encore affaiblis à la suite de l'assassinat du colonel Emmanuel Nsengyumva (S/2010/596, par. 145) par son garde du corps le 26 février 2011 et la reddition ou la fuite de deux officiers en avril 2011. Le Groupe d'experts continuera à surveiller les réseaux d'appui des FPLC à Binza et dans la région.

B. Maï Maï Sheka

45. Malgré une réunion entre les Maï Maï Sheka (voir S/2010/596, sect. III.A) et des fonctionnaires de la République démocratique du Congo le 5 février 2011, aucun progrès n'a été accompli vers l'intégration du groupe dans les FARDC ou sa démobilisation. Des unités des Maï Maï Sheka continuent d'être présentes dans des régions au nord de la rivière Osso sur le territoire de Walikale et participent activement au commerce de l'or et des diamants, rétablissant des liens avec les FDLR qui avaient été apparemment suspendus pour faciliter les négociations. En avril 2011, des unités Sheka ont temporairement occupé les principaux sites miniers d'Omate et de Bisie où ils ont demandé de l'argent aux prospecteurs et ont volé des minéraux. Il est possible que des réseaux criminels au sein des FARDC exploitent de tels incidents afin de favoriser leur redéploiement dans les sites miniers, compromettant ainsi les progrès peu à peu accomplis vers la démilitarisation des sites miniers depuis la levée de la suspension du commerce des minerais le 10 mars 2011 (voir par. 80).

C. Armée de résistance populaire

46. Le Groupe d'experts enquête sur les activités de l'Armée de résistance populaire (ARP) dirigée par le général Faustin Munene, ancien chef d'état-major de l'armée congolaise sous l'ancien Président Laurent Kabila. Munene a disparu de Kinshasa au début d'octobre 2010; des éléments de l'ARP ont été accusés de mener une attaque contre un camp militaire à Kikwit le 3 novembre 2010, capturant une quantité non spécifiée d'armes et de munitions des stocks des FARDC. Le Chef du renseignement de l'ancien Président Mobutu, Honoré Ngbanda, a publiquement proclamé son appui à l'ARP. Le 18 janvier 2011, les autorités de la République du Congo ont arrêté Munene à Brazzaville mais ont refusé de l'extrader en République démocratique du Congo. Au début de février 2011, les autorités de la République

démocratique du Congo ont arrêté 77 personnes dans la province du Bas-Congo et les ont condamnées à 20 ans de prison pour avoir participé à l'ARP.

47. Le 27 février 2011, un groupe d'assaillants armés ont lancé des attaques simultanées à Kinshasa contre la résidence du Président Kabila et le camp Kokolo, base de soutien logistique des FARDC. Ayant capturé et interrogé de nombreux attaquants, les autorités de la République démocratique du Congo ont déclaré que le groupe recevait un appui de Munene et de l'ancien rebelle Ujani Mangbama, précédemment basé dans la province de l'Équateur. (Mangbama s'était rendu aux autorités de Brazzaville le 4 mai 2010 après avoir dirigé le 4 avril 2010 une attaque surprise contre Mbandaka, la capitale provinciale de l'Équateur, en République démocratique du Congo). Le Groupe d'experts sollicitera la coopération des autorités de la République démocratique du Congo et de celles de la République du Congo afin d'enquêter sur les sources d'appui matériel et financier de l'ARP.

D. Obstacles à l'intégration ou à la démobilisation des groupes armés congolais

48. Depuis la signature, le 23 mars 2009, de l'accord entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les PARECO et le CNDP, le Groupe d'experts a cherché à surveiller l'intégration des anciens groupes armés afin de déterminer les succès et les obstacles rencontrés dans ces processus complexes. Il poursuivra dans cette voie en mettant l'accent sur des obstacles tels que les intérêts économiques de réseaux criminels au sein des FARDC, qui impliquent souvent d'anciens membres des groupes armés.

49. Tout au long de l'année 2011, les autorités de la République démocratique du Congo ont redoublé d'efforts pour négocier l'intégration des groupes armés congolais dans les FARDC. Le Groupe d'experts se félicite de cet engagement politique pour résoudre le problème des groupes armés congolais dans les Kivus (voir toutefois aussi les paragraphes 56 à 59 ci-après). Le 31 décembre 2010, le Gouvernement a officiellement reconnu par décret présidentiel les grades des soldats du CNDP et des PARECO, répondant ainsi à une demande de longue date de ces groupes. De nombreux officiers ont également reçu de nouveaux uniformes.

50. Au début de février 2011, les FARDC ont lancé un plan visant à constituer de nouveaux régiments de 1 200 soldats dans les deux Kivus, qui devraient ultérieurement réunifier les structures de commandement opérationnel et militaire dans la région. Selon des sources des FARDC, les objectifs fondamentaux consistent à entraver les chaînes parallèles de commandement et les manifestations de loyauté à l'égard des anciens groupes armés et à résoudre le problème des soldats « fantômes » afin de gérer plus efficacement l'ensemble des effectifs et des soldes. Les régiments sont également conçus pour faciliter les déploiements à l'extérieur des Kivus. L'ancien chef de la police parallèle du CNDP à Masisi, le colonel Esaie Munyakazi (S/2010/596, par. 160) a été nommé à la tête d'un régiment déployé au Bas-Congo en février 2011. Le Groupe d'experts est encouragé par ces efforts mais tient à souligner l'existence d'un certain nombre d'obstacles.

51. D'anciens officiers du CNDP consultés par le Groupe d'experts ne croient pas que la création des régiments aboutira à leur redéploiement à l'extérieur des Kivus. Selon la MONUSCO et les organisations non gouvernementales internationales, des ex-soldats du CNDP ont poursuivi en janvier 2011 une campagne de recrutement sur

le territoire de Masisi qui a commencé aux alentours de septembre 2010 (S/2010/596, par. 166). Nombre de ces recrues ont été envoyées dans des camps d'entraînement dans le parc national des Virunga ou dans les localités de Tambi, Mpati, Bwiza, Magera et Tabero dans le sud de Masisi. Selon des sources des FARDC, le général Bosco Ntaganda, commandant adjoint de l'opération Amani Leo dans les Kivus (que le Comité a désigné le 1^{er} novembre 2005 aux fins de sanctions ciblées)⁹, a ordonné à de nombreux ex-soldats du CNDP de refuser les cartes d'identité qui leur étaient délivrées et qui permettraient de mieux identifier ceux qui ont encore à être intégrés.

52. Tandis que le CNDP a généralement accepté la première vague de réorganisation en régiments dans les Kivus, Bosco Ntaganda a cherché à dominer la prise des décisions concernant la composition, la structure de commandement et des déploiements de la deuxième phase, qui devait commencer en mai 2011. Suivant des sources des FARDC, Ntaganda a pu placer des officiers loyaux à des postes stratégiques dans les deux Kivus et a même protégé les intérêts des officiers restés fidèles à Laurent Nkunda, lequel est toujours prisonnier des autorités rwandaises sans passer en jugement.

53. À la suite de réunions avec des officiers supérieurs des FARDC en janvier 2011, les Forces républicaines fédéralistes (FRF) (voir S/2010/596, sect. III.D) et les FARDC sont convenues d'intégrer sur place les FRF et de créer un quarante-quatrième secteur militaire placé sous le commandement d'anciens officiers des FRF sur les hauts plateaux du Sud-Kivu, ainsi que d'importants postes de commandement régionaux pour ses hauts responsables. Le colonel Michel Rukunda (S/2010/596, par. 62) a été nommé deuxième commandant adjoint du Sud-Kivu pour l'opération Amani Leo. Le colonel Willy Mbonigabo a été nommé commandant adjoint de la quatrième zone opérationnelle. L'ancien Président des FRF, le colonel Venant Bisogo (ibid.) n'a toutefois pas encore pris, comme il avait été convenu, ses fonctions de commandant adjoint de la dixième région militaire. Le 26 janvier 2011, des combattants des FRF sont arrivés à Minembwe pour une cérémonie d'intégration au cours de laquelle ils ont reçu des uniformes des FARDC. Le Groupe d'experts est préoccupé par des informations crédibles selon lesquelles un nombre considérable d'enfants ont été recrutés juste avant la cérémonie d'intégration et ont été cachés pour échapper au regard des responsables de la MONUSCO arrivés au début de février 2011 pour séparer les enfants.

54. Les concessions importantes faites aux FRF ont créé des attentes auprès des autres groupes armés. En mars 2011, les Maï Maï Kapopo, du secteur d'Itombwe dans le Sud-Kivu, ont été également intégrés dans les FARDC et leurs dirigeants militaires ont été conduits à Bukavu. Le « général » Georges Kapopo a continué d'exiger pour lui le poste de commandant de la dixième région militaire et pour ses propres éléments le commandement d'un secteur indépendant des FARDC à Itombwe. Kapopo a informé le Groupe d'experts qu'au lieu de cet arrangement, ses combattants avaient été placés sous le commandement de leurs anciens ennemis, les FRF, dans le quarante-quatrième secteur et qu'en conséquence, durant le même mois de mars 2011, ils avaient déserté avec leurs armes pour regagner leurs positions historiques à Itombwe.

⁹ Communiqué de presse du 1^{er} novembre 2005, consultable à l'adresse suivante : www.un.org/News/Press/docs/2005/sc8546.doc.htm.

55. À la fin de janvier 2011, le « général » Lucien « Saddam » Mastaki a accepté de rejoindre les FARDC après avoir été nommé à nouveau commandant des Maï Maï Kifuafua à Hombo, dans le Nord-Kivu. Suivant Mastaki, sa « division » a été envoyée à Walikale aux fins d'intégration au début de février, mais les FARDC ne lui ont livré des rations que pour 10 jours. En conséquence, elle est retournée au début de février dans ses positions le long de l'axe Hombo-Walikale, où le Groupe d'experts a été témoin de multiples barrages illégaux pour la perception de taxes. Selon des sources des FARDC, les Maï Maï Kifuafua devraient participer à la deuxième vague de régiments créés sur le territoire de Walikale. Toutefois, Mastaki insiste sur le fait que, si cela se produit, les régiments doivent être redéployés dans leurs positions historiques dans le sud de Walikale.

Options pour la démobilisation, le désarmement et la réintégration (DDR)

56. L'absence de possibilité de réintégration communautaire viable des combattants congolais dans le cadre du programme national DDR constitue un obstacle important qui empêche de résoudre la question de la présence de groupes armés dans les Kivus. En juin 2010, le Ministère de la défense de la République démocratique du Congo a autorisé la démobilisation et la réintégration des ex-combattants congolais en collaboration avec la MONUSCO (annexe IV). En conséquence, la MONUSCO a commencé à démobiliser des centaines de combattants dans le cadre d'un programme réalisé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) jusqu'à l'épuisement des fonds à la fin de 2010.

57. Depuis août 2010, le programme de DDR/RR de la MONUSCO a fourni des certificats et des moyens de transport à plus de 600 ex-combattants congolais afin de faciliter leur participation à un programme ultérieur de réintégration communautaire. Au début de décembre 2010, le Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix¹⁰ a approuvé un montant de 600 000 dollars pour un programme de DDR d'une durée de six mois à l'intention de 4 000 combattants (suivant un rapport de 2 à 1 entre les combattants et les armes). Il s'agissait de compléter les efforts des FARDC visant à intégrer les membres des groupes armés actuels en plus des combattants déjà démobilisés au titre du programme DDR/RR. Malgré les demandes pressantes des groupes armés pour que leurs grades soient reconnus, la MONUSCO estime que s'ils étaient autorisés à prendre une décision en connaissance de cause, plus des deux tiers de tous les combattants des groupes armés congolais choisiraient la démobilisation et la réintégration communautaire plutôt que l'intégration dans les FARDC.

58. Sur le territoire de Lubero, le « lieutenant-colonel » Safari, commandant adjoint, a déserté les PARECO LaFontaine en février 2011 et s'est déclaré prêt à encourager les combattants à participer au programme de DDR de la MONUSCO. La MONUSCO a construit un camp de démobilisation à l'extérieur de Butembo qui devait s'ouvrir le 7 mars 2011. Toutefois, le 4 mars, le Ministre de la défense de la République démocratique du Congo, Charles Mwando Nsimba, a suspendu indéfiniment le processus en déclarant que cela risquerait d'encourager une nouvelle mobilisation de combattants cherchant à tirer parti des avantages accordés. Suite à cette annonce, le PNUD a reçu un montant supplémentaire de 4 millions de dollars pour la réintégration communautaire qui ne peut être menée à bien avant que la MONUSCO et les FARDC

¹⁰ www.unpbf.org/index.shtml.

mettent en œuvre les phases de désarmement et de démobilisation. Découragé par les retards, Safari a renoncé au programme DDR/RR et a cessé tout effort en vue de persuader d'autres membres des PARECO de démobiliser.

59. Le Groupe d'experts constate qu'il est nécessaire de contrôler les incitations à de nouvelles mobilisations, mais tient à souligner qu'il importe de fournir aux groupes armés congolais des options réglementées en matière de DDR, soit des mesures qui peuvent également aider à isoler les groupes armés étrangers dans les Kivus et à en réduire la force.

IV. Violations et contrôles de l'embargo sur les armes

60. Le Groupe travaille en liaison étroite avec les autorités de la République démocratique du Congo en vue de collecter et d'analyser les informations sur les mouvements d'armes, de munitions et de matériels connexes à destination de groupes armés. Les trois principales questions auxquelles il s'intéresse sont le trafic transfrontière, les risques de détournement et les estimations de stocks d'armes contrôlés par les principaux groupes armés.

61. Pour ce qui est du trafic transfrontière, le Groupe s'intéresse notamment aux voies terrestres et lacustres empruntées, ce qui pourrait logiquement déboucher sur des demandes aux pays voisins d'informations concernant la production, le marquage et le contrôle des munitions.

62. Concernant le paragraphe 14 de la résolution 1952 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a une nouvelle fois recommandé au Gouvernement de la République démocratique du Congo de renforcer en toute priorité la sécurité, la responsabilisation et la gestion en ce qui concerne les stocks d'armes et de munitions, le Groupe d'experts a commencé à étudier, avec les forces armées, les méthodes actuellement appliquées en matière de gestion, de logistique et de responsabilisation de façon à identifier les risques de détournement et à recommander des mesures concrètes pour y remédier. Il s'appuiera pour ce faire sur des études de cas que lui-même, ainsi que les autorités nationales, ont identifiées et tirera parti de la coordination avec les organisations internationales spécialisées déjà actives dans ce domaine. Le Groupe est conscient du fait que le Monténégro et la Serbie ont récemment fait part au Comité de transferts d'armes à destination de la République démocratique du Congo, et a l'intention de s'assurer, avec les autorités, que les armes ainsi importées dans le pays sont bien enregistrées et protégées contre tout détournement.

63. Le Groupe est en contact avec la Commission nationale de contrôle des armes légères et de petit calibre et de réduction de la violence armée (CNC-ALPC), qui élabore un plan d'action national quinquennal conforme aux normes établies par le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique¹¹. En septembre

¹¹ La République démocratique du Congo est également signataire du Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions, et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe, du Code de conduite des forces de défense et de sécurité d'Afrique centrale et de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à la fabrication, à la réparation et à l'assemblage (Convention de Kinshasa).

2010, la République démocratique du Congo a reçu, par l'intermédiaire du Centre régional pour les armes légères¹², trois machines pour le marquage des armes. Les forces de police et des officiers des FARDC ont été formés à l'utilisation de ces machines, mais la Commission nationale a fait savoir au Groupe que leur utilisation effective était en attente, étant donné qu'elle n'avait pas reçu les ordinateurs nécessaires à leur utilisation¹³.

V. Ressources naturelles

64. Dans son rapport final de 2010 (S/2010/596, par. 173), le Groupe indiquait que si les opérations militaires des FARDC avaient chassé des principales zones minières de nombreux groupes armés congolais, ceux-ci continuaient néanmoins de contrôler des centaines de gisements dans des zones plus reculées et continuaient de mener des raids de pillage ou de mise à sac de marchés miniers ou contre des négociants de minéraux et des transporteurs de produits miniers. Il pensait en outre que l'implication systématique de réseaux criminels au sein des FARDC dans l'exploitation des ressources naturelles avait créé un conflit d'intérêts qui affectait de manière directe la sécurité (voir S/2010/596, par. 279). Le Groupe prend acte des efforts du Gouvernement pour démilitariser des sites miniers tels que Bisie et les placer sous le contrôle de la police (voir par. 78), et encourage des efforts similaires pour ce qui concerne des mines plus petites et plus isolées. Il a l'intention d'appuyer ces efforts en fournissant aux autorités de la République démocratique du Congo des informations au sujet des mouvements et des opérations des groupes armés dans les zones riches en minéraux et des intermédiaires avec lesquels ces groupes armés sont en contact.

65. Dans son rapport final de 2010, le Groupe a également décrit les avantages financiers que les groupes armés et les réseaux criminels au sein des FARDC continuaient de retirer de l'exploitation et du commerce illégal de ressources naturelles autres que les minéraux, à savoir le bois d'œuvre, le charbon de bois, la pêche illégale et le braconnage. Il continuera de suivre les différentes façons par lesquelles les groupes armés sont impliqués dans le commerce de ressources, à savoir la taxation, la protection, la mainmise sur les circuits commerciaux et le recours à des moyens coercitifs, comme décrit dans son rapport final de 2010 (S/2010/596, par. 178). Dans toute la mesure possible, il a l'intention d'identifier les acheteurs, intermédiaires et financiers nationaux, régionaux et internationaux qui facilitent, directement ou indirectement, l'implication des acteurs armés dans le commerce des ressources naturelles et rendent ce commerce rentable.

66. Le Groupe a également l'intention de prendre contact avec des sociétés d'exploitation minière afin d'examiner des questions en rapport avec la gestion de la sécurité dans leurs concessions d'exploration et d'exploitation situées dans des zones où se trouvent des groupes armés. Par exemple, du 14 au 16 février 2011, un sous-traitant pour les questions de sécurité de la société pétrolière britannique SOCO International a été pris comme otage près du parc national des Virunga¹⁴.

¹² www.recsasec.org/about.htm.

¹³ Le Groupe étudie la question, étant donné que le Centre régional a déclaré que les ordinateurs avaient bien été envoyés en République démocratique du Congo. Les autorités nationales compétentes doivent également décider des codes ISO à utiliser aux fins du marquage.

¹⁴ www.socointernational.co.uk/index.php?cID=229&cType=news.

A. Réseaux de trafiquants auxquels participent des acteurs armés

67. Le 11 septembre 2010, le Président Kabila a imposé une suspension d'une durée indéfinie de toutes les activités minières artisanales dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et le Maniema, afin d'essayer de régler le problème de la militarisation du commerce des minéraux. Le Groupe a interrogé plusieurs creuseurs, négociants et responsables de comptoirs du Nord-Kivu et du Sud-Kivu afin d'essayer de déterminer les conséquences de cette suspension sur la structure du commerce et la participation d'acteurs armés. D'après ces entretiens, la production et le commerce de cassitérite, de coltan et de wolframite se sont effectivement sensiblement ralentis, mais persistent.

68. Le Groupe n'a pas l'intention de dresser un tableau exhaustif des activités commerciales frauduleuses pendant et après la période de suspension, mais de se concentrer sur des cas qui ont permis aux groupes armés ou aux réseaux criminels au sein des FARDC de retirer un profit (voir S/2010/596, résumé). Il cherche à confirmer des rapports selon lesquels certains éléments des FARDC se sont servis de la suspension comme prétexte pour confisquer des minéraux, prélever des taxes illégales sur les exploitants pénétrant sur les sites miniers ou simplement prendre le contrôle de sites miniers. Il cherchera également à corroborer les allégations d'utilisation de véhicules militaires et d'interventions militaires aux frontières destinées à faciliter l'exportation illégale de ressources naturelles pendant la période de suspension. Il craint que ces pratiques persistent en raison du fort intérêt qu'il y a à éviter de payer des droits à l'exportation.

69. Deux enquêtes ayant fait l'objet d'une large publicité ont suscité un regain d'intérêt pour le rôle des réseaux régionaux et internationaux impliqués dans le commerce illicite des ressources naturelles de la République démocratique du Congo. Le 3 février 2011, un appareil de type « Gulfstream » a été saisi sur l'aéroport de Goma et ses passagers, de nationalités américaine, nigériane et française, ont été incarcérés pendant la durée des investigations au sujet d'un achat d'or. Les détenus ont ensuite été transférés à Kinshasa puis libérés après que le procureur en charge de l'affaire, Flory Kabange, ait annoncé le 25 mars 2011 qu'ils avaient payé une amende de 3 millions de dollars des États-Unis et que les autorités avaient saisi 435 kilos d'or et 6 millions de dollars en liquide. Dans une autre affaire, à la demande du Président Kabila, le Kenya et la République démocratique du Congo ont ouvert conjointement le 3 mars 2011 une enquête au sujet d'un trafic d'or à grande échelle à travers le Kenya. Le 11 mai 2011, la police kényane a arrêté trois suspects congolais dans le cadre de cette affaire. Le Groupe a offert de coopérer avec les autorités à la suite qui sera donnée à ces deux affaires.

B. Effet des lignes directrices concernant le devoir de diligence

70. Les lignes directrices concernant le devoir de diligence recommandées par le Groupe (dont le Conseil de sécurité a appuyé l'élaboration; voir annexe I) ont été élaborées en étroite consultation avec les gouvernements de la région des Grands Lacs [représentés à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL)], des représentants de l'industrie et du commerce et d'organismes

intergouvernementaux tels que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le Groupe a volontairement fondé ses lignes directrices sur les mêmes cinq étapes que le groupe de travail qui a élaboré le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minéraux provenant de zones de conflit ou à haut risque¹⁵.

71. Le Guide de l'OCDE a été approuvé le 15 décembre 2010 par le Comité d'investissement et le Comité de l'aide au développement de l'OCDE. Il a été entériné le 16 décembre 2010 par les 11 chefs d'État et de gouvernement de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs dans la « Déclaration de Lusaka », qui reconnaît l'importance du devoir de diligence pour une initiative régionale de la CIRGL contre l'exploitation illégale des ressources naturelles.

72. Les recommandations de l'OCDE et celles de l'ONU établissent une distinction entre l'amont des chaînes d'approvisionnement, c'est-à-dire de la mine à la fonderie ou à la raffinerie, et l'aval, c'est-à-dire de la fonderie ou de la raffinerie à l'utilisateur final. Elles insistent sur l'importance d'évaluations sur le terrain, plutôt que fondées sur la seule documentation, afin de permettre aux entreprises de bien comprendre leurs chaînes d'approvisionnement et d'identifier et d'atténuer tous risques associés. Lorsqu'il existe un risque identifié de fournir, directement ou indirectement, un appui à des groupes armés, les lignes directrices de l'ONU recommandent le retrait jusqu'à ce que le risque ait été éliminé. Dans le cas de l'implication des FARDC, il faudrait s'efforcer de faire en sorte que les soldats mettent progressivement fin à toute participation illégale à l'exploitation minière et au commerce de minéraux et limitent leur présence au maintien de la sécurité et de l'état de droit. Si, au bout de six mois, tel n'est pas le cas, les lignes directrices recommandent alors la suspension ou le retrait.

73. Les lignes directrices de l'ONU et le Guide de l'OCDE sont mutuellement cohérents, mais le Groupe saisit cette occasion d'appeler l'attention sur trois différences notables en matière d'application, de contrôle de l'application et de champ d'application thématique et géographique. Tout d'abord, les lignes directrices de l'ONU concernent les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux en provenance du Congo des 192 États Membres de l'Organisation, et non seulement les 34 États membres de l'OCDE. Deuxièmement, alors que le Guide de l'OCDE concerne les zones de conflit ou à haut risque en général, les lignes directrices de l'ONU portent sur les minéraux en provenance de la République démocratique du Congo et sur les pays de la région par lesquels on sait que ces minéraux transitent. Troisièmement, alors que le Guide de l'OCDE porte également sur des questions de transparence telles que la fraude fiscale, la corruption et le blanchiment de capitaux, les lignes directrices de l'ONU mettent l'accent sur l'atténuation du risque que des individus et des entités violent les résolutions du Conseil de sécurité et s'exposent ainsi potentiellement à des sanctions ciblées de la part du Conseil.

74. Le Groupe d'experts, l'OCDE et la CIRGL ont accueilli conjointement les 5 et 6 mai 2011 à Paris une réunion sur l'application du Guide de l'OCDE et des lignes directrices de l'ONU en matière de diligence. Cette réunion a été l'occasion

¹⁵ À savoir : mettre en place de solides systèmes de gestion, identifier et évaluer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement; concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés; faire réaliser des audits indépendants et rendre compte de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement.

d'un débat utile entre une grande diversité de parties prenantes (représentants de gouvernements, d'organisations internationales, de la société civile et d'organismes professionnels et d'entreprises) concernant l'application du devoir de diligence et les moyens de suivre cette application. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 1952 (2010) du Conseil, le Groupe suivra l'application des lignes directrices par les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais. Il appuiera également la phase de mise en œuvre des directives de l'OCDE en répondant aux questions des entreprises et des cabinets d'audit indépendants, dans la mesure où elles sont raisonnables et en rapport avec son mandat.

75. Dans la limite de ses moyens, et sans préjudice de ses autres tâches, le Groupe évaluera également comment le devoir de diligence pourrait être adapté aux autres principaux participants de la chaîne d'approvisionnement en minéraux, notamment les transporteurs et les prestataires de services financiers, ainsi qu'aux individus et aux entités engagés dans des activités de prospection, d'exploration et d'extraction dans l'est de la République démocratique du Congo. Il considère qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de directives en la matière adaptées à ces secteurs mais que des sanctions ciblées sur les individus et les entités qui y opèrent pourraient néanmoins être recommandées lorsqu'il existe des preuves qu'ils ont directement ou indirectement appuyé un groupe armé illégal en République démocratique du Congo.

76. Le Groupe se réjouit des discussions qu'il aura avec les États voisins concernant leur rôle dans une gouvernance améliorée des ressources naturelles de la région des Grands Lacs et de la République démocratique du Congo, ainsi que leur contribution à cet égard. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1952 (2010), il demande aux États Membres quelles sont les mesures qu'ils prennent pour faire plus largement connaître les lignes directrices sur le devoir de diligence visées dans la résolution et pour exhorter les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais à les appliquer. Il rappelle également aux États Membres que le Conseil de sécurité, au paragraphe 19 de la même résolution, recommande à tous les États, en particulier ceux de la région des Grands Lacs, de publier régulièrement des statistiques complètes sur les importations et exportations d'or, de cassitérite, de coltan, de wolframite, de bois d'œuvre et de charbon de bois, et de promouvoir l'échange d'informations sur la conduite d'activités conjointes au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, et de les combattre.

C. Traçabilité de la chaîne d'approvisionnement en minéraux

77. L'un des éléments essentiels de toute diligence est la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement. Le Groupe suit un certain nombre d'initiatives à cet égard, dont nombre seront facilitées par l'ouverture de centres de négoce pilotes avec l'appui de l'administration minière congolaise, de la MONUSCO, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et de Partenariat appui gouvernance (PAG) (voir encadré).

Encadré 1

Centres de négoce

En mai 2011, trois des cinq centres de négoce prévus (à Mugogo, Rubaya et Isanga) avaient été construits. La MONUSCO a informé le Groupe que sur les deux autres centres, seul celui d'Itebero (territoire Walikale, Nord-Kivu) serait probablement construit dans un avenir proche. On ne peut encore dire avec précision quand débutera la construction du cinquième centre, à Numbi (territoire de Kalehe, Sud-Kivu).

Les centres offriront un espace où négocier, avant expédition, des minéraux traçables provenant de sites miniers « propres » situés dans un rayon de 25 kilomètres. Le 18 avril 2011, le Ministre des mines de la République démocratique du Congo a publié le mandat des équipes mixtes qui seront chargées de « valider » les sites, c'est-à-dire de confirmer qu'il n'y existe pas de groupes armés ou de soldats (et que des enfants âgés de moins de 15 ans ou des femmes enceintes n'y sont pas employés). Chaque équipe devrait être composée de représentants du Service d'assistance et d'encadrement du Small-scale Mining, de la Police des mines, de l'Institut fédéral allemand de géoscience et de ressources naturelles, de la MONUSCO, du secteur privé, de la société civile et éventuellement de l'OCDE. Les équipes devront également formuler les mesures à prendre concernant les sites qui n'auront pas été validés.

Les centres pourraient prouver qu'il est possible de produire des minéraux en se conformant aux lignes directrices de l'ONU et de l'OCDE en matière de devoir de diligence. Ils pourraient ainsi permettre le retour progressif des acheteurs internationaux et constituer une incitation économique à démilitariser d'autres sites. Bien qu'à l'heure actuelle, seul un nombre limité de sites soit concerné, l'extension à la principale mine de Bisie signifierait que plus des deux tiers de l'ensemble de la production de cassitérite du Nord-Kivu seraient couverts.

78. En mars et avril 2011, le Groupe a participé à des réunions de coordination au sujet de la démilitarisation des zones minières et de la mise en œuvre du projet de centres de négoce. Les représentants des FARDC ont promis un retrait immédiat des sites choisis une fois que la Police des mines sera prête à se déployer. Selon un plan de déploiement soumis par la police provinciale au Gouverneur de la province en mars 2011, 140 membres de la Police des mines devraient être déployés sur six sites du territoire Walikale dans lequel est situé le centre de négoce d'Isanga. Ces policiers ont été formés par la MONUSCO, qui est prête à aider à leur déploiement; celui-ci n'avait toutefois pas encore commencé à la mi-mai.

79. D'après le descriptif du projet, la MONUSCO est également censée surveiller les zones et les routes d'approvisionnement autour des centres de façon à contribuer à la stabilité de la région, bien qu'il soit urgent de définir plus précisément ce rôle. Selon de nombreux responsables de la MONUSCO, celle-ci ne peut assurer en

permanence la sécurité des mines et des routes d'approvisionnement compte tenu de ses ressources limitées et de ses autres priorités, notamment la protection des civils. Toutefois, il devrait être possible d'accompagner des responsables dans des visites périodiques de contrôle et de surveillance inopinées, ce que le Groupe encourage fortement.

80. Dans son rapport de 2010 (S/2010/595, encadré 11), le Groupe mentionnait une autre initiative en matière de traçabilité, à savoir l'initiative de l'ITRI pour la chaîne d'approvisionnement de l'étain (iTSCi). Au cours de la période de suspension des activités minières, le projet pilote dans le Nord et le Sud-Kivu a été arrêté, mais l'ITRI a pu lancer une nouvelle opération d'étiquetage dans la province du Katanga fin mars 2011. Fin 2010, elle avait également commencé à étiqueter des minéraux au Rwanda, où l'Office de la géologie et des mines au Rwanda a annoncé en avril 2011 qu'il étiquetait 80 % de la production intérieure de cassitérite, coltan et wolfram. D'après l'ITRI, des contributions financières ponctuelles des opérateurs industriels d'aval ont permis de couvrir en partie les coûts de lancement du projet pilote, mais depuis septembre 2010, le financement provient exclusivement d'exportateurs de la République démocratique du Congo et du Rwanda et, pour une petite partie, des négociants et sociétés de transformation concernés.

81. En octobre 2010, le Ministère des mines et le Ministère des finances de la République démocratique du Congo ont publié un manuel décrivant les procédures de traçabilité applicables à l'extraction et à l'exportation de produits minéraux. Ce manuel précise les obligations fiscales des entreprises et définit les rôles et responsabilités des organismes publics chargés de l'inspection et de la supervision des activités minières, de la surveillance des échanges de produits miniers commerciaux ainsi que de la pesée, du scellé, de la certification et du chargement avant exportation.

82. Au Sommet de Lusaka, en décembre 2010, les États membres de la CIRGL ont approuvé un projet de mécanisme régional de certification destiné à définir des normes et à mettre en place des systèmes de traçage et de certification pour quatre minéraux à forte valeur exploités dans les zones de conflit, à savoir l'or, le coltan, le tungstène et l'étain. Le système de traçage proposé s'appuie sur les systèmes nationaux et sectoriels déjà existants, tels que l'iTSCi. Les données collectées au niveau national alimentent une base de données régionale librement consultable, ce qui devrait permettre de détecter toute activité de contrebande et d'y répondre. Une fois que le système sera en place, le permis national d'exportation ou le certificat d'origine pourra être remplacé par un certificat régional de la CIRGL, qui servira de garantie que les minéraux ont bien été exploités dans des conditions acceptables.

83. En décembre 2010, deux organismes du secteur de l'électronique, à savoir la Global e-Sustainability Initiative (GeSI)¹⁶ et la Electronic Industry Citizenship Coalition (EICC)¹⁷ ont lancé un programme d'évaluation des fonderies qui devrait aider les entreprises à satisfaire aux prescriptions en matière de communication et d'information prévues à la section 1502 de la loi Dodd-Frank de réforme financière et de protection des consommateurs (voir également le paragraphe 27). Les évaluations sont réalisées par des tierces parties indépendantes qui doivent s'assurer que l'ensemble des matériaux utilisés proviennent bien de zones non touchées par

¹⁶ www.gesi.org/.

¹⁷ www.eicc.info/.

un conflit. Une première évaluation, portant sur une fonderie de tantale, a déjà été réalisée, et d'autres fonderies de tantale et de cassitérite devraient être contrôlées en 2011. Pour bénéficier de ce programme, les fonderies qui s'approvisionnent en République démocratique du Congo ou dans les pays voisins doivent prouver qu'elles appliquent et respectent les principes directeurs de l'OCDE. Les protocoles utilisés pour les différents minéraux ne sont pas publics et seront réexaminés après la publication des dispositions finales en rapport avec l'article 1502 de la loi Dodd-Frank.

84. La publication des dispositions susmentionnées devait intervenir au 15 avril 2011 mais a été reportée au second semestre 2011¹⁸, comme c'est également le cas de la stratégie du Secrétaire d'État des États-Unis visant à doter des commissions du Congrès de moyens financiers pour étudier les liens entre violations des droits de l'homme, groupes armés, exploitation des minéraux et produits commerciaux. Cette stratégie est censée comporter un plan destiné à fournir des indications aux entités commerciales qui souhaitent exercer un devoir de diligence et s'assurer que les minéraux qu'elles utilisent proviennent bien de régions de la République démocratique du Congo non touchées par le conflit¹⁹. Comme déjà indiqué au paragraphe 27, la loi Dodd-Frank a suscité d'importantes initiatives en matière de traçabilité et de certification ainsi que de devoir de diligence. Toutefois, comme avec toutes les interventions sur le marché, elle pourrait avoir des conséquences non prévues, notamment le retrait de sociétés internationales de bonne réputation du marché des minéraux de la République démocratique du Congo.

VI. Contrôles douaniers et aux frontières

85. Étant donné qu'un renforcement des contrôles aux frontières et de la coopération transfrontière aiderait à lutter contre la contrebande d'armes, de munitions, de ressources naturelles et de biens de contrebande dans la région, le Groupe prévoit d'étudier les procédures de dédouanement des marchandises qui entrent dans la République démocratique du Congo ou qui en sortent, notamment via les ports de Mombasa et de Dar es-Salaam.

86. Le Groupe a rencontré des responsables de la Régie des voies aériennes et de la Société nationale des chemins de fer du Congo qui supervisent la gestion des ports situés sur les lacs et les cours d'eau dans l'est de la République démocratique du Congo et a échangé des informations avec eux. Il souhaite en particulier exprimer ses remerciements aux responsables de la Régie des voies aériennes pour leur coopération. Il est également en contact avec la Direction générale des douanes et accises (DGDA) et la Direction générale des migrations (DGM), l'Office congolais de contrôle (OCC) et la Police des frontières du Nord-Kivu.

¹⁸ [http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Conflict_minerals_Dodd-Frank_Act_Section_1502/\\$FILE/Conflict_minerals_Dodd-Frank_Act_Section_1502.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Conflict_minerals_Dodd-Frank_Act_Section_1502/$FILE/Conflict_minerals_Dodd-Frank_Act_Section_1502.pdf).

¹⁹ Au sens de l'article 1502 de la loi Dodd-Frank, « zone non touchée par le conflit » signifie que les produits ne contiennent pas de minéraux qui servent à financer directement ou indirectement des groupes armés ou qui profitent directement ou indirectement à des groupes armés de la République démocratique du Congo ou d'un pays voisin. L'expression « groupe armé » s'entend d'auteurs [armés] de violations graves des droits de l'homme mentionnées dans le rapport annuel sur les pratiques en matière de droits de l'homme présenté en application de la loi sur l'assistance étrangère de 1961, et pourrait donc, en attendant d'être précisée, englober aussi bien les groupes armés illégaux que les forces armées nationales.

87. En ce qui concerne le trafic transfrontière, les autorités douanières congolaises ont signé des accords bilatéraux avec leurs homologues rwandais (22 avril 2011) et burundais (25 avril 2011) en vue de faciliter et de sécuriser le commerce transfrontière. Cette collaboration permettra aux autorités douanières d'échanger des informations sur tous les envois, limitant ainsi les possibilités de trafic et de fraude. Des accords similaires avaient déjà été signés avec l'Ouganda (2008) et d'autres pays de la région, et devraient l'être bientôt avec l'Inde et la Chine. Le Groupe fera rapport sur l'application de ces accords dans son rapport final.

88. Le 27 décembre 2010, le Vice-Premier Ministre congolais, Adolphe Lumanu, a signé un décret limitant à quatre le nombre de services de l'État présents aux postes frontière, à savoir la DGDA, l'OCC, la DGM et le Service d'hygiène. Un cinquième service, la Police des frontières, a été par la suite ajouté à la liste. En outre, des « guichets uniques » sont mis en place aux postes frontière pour le paiement des droits et taxes en vue de centraliser ces paiements, de réduire la fraude et de faciliter les mouvements aux frontières. D'après la DGDA, le système est en place aux postes frontière de Goma, Ishasha, Beni et Kasindi, dans le Nord-Kivu, et le sera bientôt à Bunagana et à d'autres postes frontière de l'est du pays. Toutefois, si le matériel nécessaire a bien été installé, le Groupe a néanmoins constaté sur place que le système n'est toujours pas opérationnel. Une fois que les « guichets uniques » seront en place, les recettes fiscales (qui représentent selon les estimations 40 % du budget de la République démocratique du Congo) devraient augmenter.

89. Le 21 janvier 2011, lors du sommet tenu par la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL) à Kigali, les Ministres de la défense de la République démocratique du Congo, du Rwanda et du Burundi ont adopté un protocole de défense mutuelle et de sécurité régionale. Ils ont convenu d'un programme de défense commun prévoyant la mise en place de mécanismes conjoints de surveillance des frontières et la création d'une cellule conjointe de renseignement. Un officier supérieur des FARDC a déclaré que la cellule de renseignement était déjà opérationnelle et que les trois pays s'étaient engagés à former en 2011 des bataillons conjoints de surveillance des frontières.

VII. Violations des droits de l'homme et du droit humanitaire

90. Dans sa résolution 1952 (2010), le Conseil de sécurité a noté avec une grande préoccupation la persistance de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées contre des civils dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris le meurtre et le déplacement de civils en grand nombre, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et la violence sexuelle généralisée et a souligné que leurs auteurs devaient être traduits en justice.

91. Plusieurs procès décisifs ont donné lieu à un optimisme prudent concernant la volonté du Gouvernement de la République démocratique du Congo de remédier à l'impunité persistante des crimes de guerre et de graves violations des droits de l'homme :

- À Baraka, au Sud-Kivu, un tribunal itinérant a condamné le lieutenant-colonel Kibibi Mutware des FARDC, le 21 février 2011, à 20 ans d'emprisonnement

pour des viols collectifs commis par des soldats sous son commandement à Fizi en représailles, apparemment, au lynchage d'un soldat de leur unité;

- Le procès du colonel Daniel Mukalai et de sept autres policiers pour le meurtre, le 2 juin 2010, de l'éminent défenseur des droits de l'homme Floribert Chebeya et de Fidèle Bazana Edadi, son chauffeur, s'est poursuivi au tribunal militaire de grande instance de Kinshasa;
- Une enquête officielle sur les viols collectifs perpétrés sur le territoire de Walikale fin juillet 2010 (voir S/2010/596, par. 144 à 146) est en cours, bien que des préoccupations concernant la sécurité des témoins aient entraîné des retards;
- Des consultations se sont tenues concernant la possibilité d'instaurer un tribunal mixte spécialisé dans la poursuite des crimes internationaux les plus graves commis sur le sol congolais depuis 1990.

92. Toutefois, ces mesures positives restent exceptionnelles dans la mesure où beaucoup d'autres violations présumées du droit international ou national n'ont pas fait d'enquêtes ni de poursuites. Toutes les parties au conflit ne cessent d'enfreindre de manière flagrante le droit humanitaire international, prenant souvent pour cible des femmes et des enfants (non combattants). Toutes ces violations sont graves, mais dans la mesure où il a pour mandat de recommander que des sanctions ciblées soient imposées à des particuliers, le Groupe estime que par « violations graves » il faut entendre des attaques armées systématiques visant un grand nombre de victimes non combattantes, notamment des femmes et des enfants²⁰.

93. Même s'il juge plus approprié d'intenter des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de ce type de crimes plutôt que de leur imposer des sanctions ciblées, le Groupe s'efforcera d'identifier les responsables hiérarchiques sans préjuger de toute enquête en cours ou à venir à caractère judiciaire ou concernant les droits de l'homme et en restant conscient de la nécessité de protéger la sécurité des témoins.

Recrutement et utilisation d'enfants dans des situations de conflit armé en violation de la loi applicable

94. Conformément aux alinéas d) et e) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), le Groupe continuera à suivre les tendances en matière de recrutement et à effectuer des recherches afin de documenter des études de cas impliquant une responsabilité hiérarchique en cas de recrutement et d'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable, en mettant l'accent sur les cas les plus systématiques.

Obstruction de la distribution de l'aide humanitaire ou de l'accès à cette aide

95. Dans son rapport final de 2010 (S/2010/596, par. 149), le Groupe conclut que malgré la multiplication des incidents affectant la sécurité des opérations humanitaires, rien ne prouvait que des particuliers aient eu l'intention de s'opposer systématiquement à la distribution de l'aide humanitaire. Au cours de son présent

²⁰ Par violations graves du droit international applicable il faudrait entendre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et les violations énumérées à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

mandat, le Groupe réexaminera cette question en étroite consultation avec les organisations humanitaires et les autorités locales, selon qu'il conviendra, et conformément au paragraphe 4 f) de la résolution 1857 (2008).

VIII. Mises à jour, droit de réponse et corrections

A. Particuliers et entités désignés

96. En vertu du paragraphe 9 de la résolution 1857 (2008), le Groupe d'experts est chargé d'aider le Comité à mettre à jour les informations mises à la disposition du public concernant l'inscription de particuliers et d'entités sur les listes ainsi que des éléments d'information permettant de les identifier. Le Groupe estime qu'il est important pour la crédibilité du processus que la liste des particuliers et des entités désignés soit tenue à jour de manière aussi factuelle que possible. De même, le Groupe recommande que le Comité envisage de rayer de la liste les particuliers et entités qui ne sont plus considérés comme violant les dispositions de l'embargo sur les armes et cherche à inscrire davantage de particuliers et entités considérés depuis peu comme ayant violé les termes de l'embargo. À cette fin, le Groupe communique au Comité des mises à jour sur plusieurs des particuliers et entités récemment désignés (voir annexe V).

B. Droit de réponse

97. La méthode du Groupe (voir sect. I.B) repose sur le principe général de l'équité, qui inclut le droit de réponse des particuliers et entités mentionnés dans ses rapports. Conformément au paragraphe 28 du rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997), qui précise que « les rapports ultérieurs devraient consigner les contestations, avec une évaluation de leur crédibilité et les corrections apportées à des allégations déjà publiées », le Groupe s'est efforcé de répondre aux communications concernant des cas particuliers. Il a fermement l'intention de continuer à suivre les activités des particuliers et des entités mentionnés dans les précédents rapports, ainsi que de communiquer avec eux par écrit et, si possible, face à face.

M. Tribert Rujugiro

98. Au cours de son mandat de 2008, le Groupe d'experts a examiné les activités de M. Tribert Rujugiro, conseiller du Président Paul Kagame et Président de la société Tri-Star Holdings, groupe d'investissements impliqué dans des activités économiques dans les territoires occupés par le RCD-Goma entre 1998-2003.

99. Dans son rapport final de 2008 (S/2008/773), le Groupe faisait état de nombreux courriels indiquant clairement que des conversations de nature militaire avaient eu lieu entre M. Rujugiro et les commandants du CNDP. Les avocats de M. Rujugiro ont, par la suite, contesté l'authenticité de ces courriels, tout en demandant comment le Groupe les avaient obtenus sans violer le droit local et international. Le Groupe a par la suite eu l'occasion d'expliquer aux représentants de M. Rujugiro que ces courriels avaient été obtenus de manière licite auprès d'une

entreprise privée en réponse à une demande documentée du Groupe adressée à un État Membre de l'ONU.

100. Dans un document de 150 pages communiqué au Groupe d'experts (daté du 14 septembre 2010), dont il est question dans le rapport final de 2010 du Groupe [S/2010/596, annexe 1, note c)], les représentants légaux résidant aux États-Unis de M. Rujugiro ont nié : avoir acheté des terres dans le « district de Masisi » (*sic*) ou investi dans ces terres, alors qu'elles étaient contrôlées par le CNDP; avoir tenu des réunions avec les dirigeants du CNDP, notamment avec le « général » Nkunda, dans ses terres de Kilolirwe en 2006; avoir versé de l'argent au CNDP pour assurer la protection de son bétail sur ses exploitations; ou avoir désigné un commandant du CNDP pour qu'il gère ses exploitations. Le Groupe s'en tient à ses conclusions et donne des détails supplémentaires à l'annexe VI.

Frères de la Charité

101. En avril 2011, le Groupe a communiqué avec les Frères de la Charité, congrégation religieuse catholique basée à Kigoma en République-Unie de Tanzanie, à propos du rapport final du Groupe de novembre 2009 (S/2009/603). Les membres de l'organisation ont confirmé qu'ils avaient souvent facilité des transferts de devises à l'intention de réfugiés congolais et rwandais qui n'avaient pas la possibilité d'accéder à ces services en République-Unie de Tanzanie, sans vérifier ni le but ni la destination finale de ces fonds. Les Frères de la Charité ont fait savoir au Groupe qu'ils avaient cessé de faciliter ces transferts début 2010. Ils ont aussi indiqué au Groupe que le Gouvernement tanzanien avait mené une enquête approfondie sur leurs activités en 2010 à l'issue du rapport final du Groupe pour 2009. Le Groupe a demandé aux autorités tanzaniennes de lui communiquer les résultats de ces enquêtes.

Conflit foncier de Lukopfu

102. Dans son rapport final de 2010 (S/2010/596, par. 269 et 270), le Groupe fait état d'un différend foncier à Lukopfu, dans le Nord-Kivu, où des affrontements entre des soldats des FARDC et une milice locale ont conduit à une série de violations des droits de l'homme. Le 3 décembre 2010, M. Muiti Muhindo, avocat représentant le propriétaire du domaine disputé, M. Aloys Tegera, a adressé une lettre au Secrétaire général des Nations Unies répondant au rapport final du Groupe. Le Groupe a le regret de constater que la lettre de M. Muhindo falsifiait le texte placé entre guillemets et cité comme provenant des paragraphes 269 et 270 du rapport final du Groupe (voir annexe VII). Contrairement à ce qui est affirmé dans la lettre de M. Muhindo, le Groupe n'affirmait pas dans son rapport que M. Tegera était responsable des violations des droits de l'homme qui avaient eu lieu du fait du différend lié à ce bien. De fait, M. Tegera n'y figurait nommément qu'en tant que propriétaire des terres disputées, fait corroboré par de multiples sources en 2010, dont des fonctionnaires du cadastre (qui ont déclaré, toutefois, qu'ils ne disposaient pas de copie du titre de propriété en question), des officiers des FARDC, la MONUSCO, des autorités locales de Lukopfu et des organisations non gouvernementales indépendantes.

103. Lors d'une réunion avec le Groupe tenue en avril 2011, M. Tegera a confirmé avoir écrit à trois haut-gradés des FARDC pour leur demander de protéger son

exploitation (voir annexe IX). Des informations supplémentaires sur cette affaire sont jointes à l'annexe VIII.

M. Victor Ngezayo

104. En avril 2011, le Groupe a rencontré M. Victor Ngezayo pour examiner ses objections à des passages figurant dans les rapports finals du Groupe pour 2008 et 2010 (S/2008/773 et S/2010/596). En ce qui concerne le rapport final de 2008 (par. 124), M. Ngezayo a nié avoir eu des liens dans le passé avec le Front populaire pour la justice au Congo (FPJC). Après avoir examiné les éléments de fait disponibles dans les archives du Groupe (qui ne sont pas notablement infirmés par la documentation fournie ultérieurement par M. Ngezayo), le Groupe a conclu qu'il disposait de preuves suffisantes, notamment de la part de sources du FPJC, pour affirmer que M. Ngezayo était effectivement en contact avec le FPJC, sans qu'il puisse pour autant être considéré comme le chef politique de ce groupe, exagération que le Groupe reconnaît et regrette.

105. Dans son rapport final de 2010 (S/2010/596, par. 276), le Groupe a cité un incident dans lequel des soldats placés sous l'autorité du colonel Makenga, vice-commandant pour le Sud-Kivu des opérations Amani Leo des FARDC, sont intervenus dans un différend foncier pour le compte de M. Ngezayo, fait que celui-ci a confirmé au Groupe le 27 août 2010, tout en expliquant qu'il avait épuisé tous les autres recours possibles, notamment des appels au Gouverneur du Sud-Kivu et au commandant des opérations Amani Leo.

106. Toutefois, M. Ngezayo s'élève, à juste titre, contre le fait qu'après avoir été présenté dans la phase initiale comme le propriétaire, dans la suite du paragraphe il est question de « propriétaires évincés ». Cette formule est à la fois incohérente et déplacée, dans la mesure où le Groupe n'a ni mandat ni compétence pour contester la légitimité d'allégations juridiques. Le Groupe saisit cette occasion pour ajouter qu'en règle générale, il ne suit les différends fonciers qu'en cas d'allégations visant des violations graves des droits de l'homme et/ou la participation de groupes armés ou de réseaux criminels. Les préoccupations de M. Ngezayo sont présentées de manière plus détaillée et il y est répondu point par point à l'annexe X.

Armée de résistance du Seigneur

107. Au paragraphe 106 de son rapport S/2010/596, le Groupe mentionne des informations faisant état de contacts entre une délégation de l'Armée de résistance du Seigneur et des officiers des forces armées soudanaises. Ces contacts ont eu lieu en octobre 2009 et non pas en octobre 2010.

RUD-Urunana

108. Au début de son mandat, le Groupe a rencontré le Secrétaire général du Ralliement pour l'unité et la démocratie, Félicien Kanyamibwa, et son porte-parole Augustin Dakuze, qui souhaitaient répondre au rapport final de 2010 (S/2010/596) du Groupe. Ils ont nié toute responsabilité dans les événements qui ont mis fin au processus de démobilisation de Kasiki en février 2009 (ibid., encadré 2), attribuant son échec à de supposées attaques des forces rwandaises, aux conclusions d'une visite d'évaluation de la situation au Rwanda en janvier 2009 et au rapprochement entre le Gouvernement du Rwanda et celui de la République démocratique du

Congo. Ils ont également nié tout lien politique avec le FDLR ou le Congrès national rwandais.

IX. Recommandations

109. Le Groupe a demandé au Comité de bien vouloir :

a) Réexaminer, réviser et mettre à jour dans les plus brefs délais sa liste de particuliers et d'entités réputés faire l'objet de sanctions ciblées sur la base des informations fournies par l'actuel Groupe d'experts et par ses prédécesseurs, ainsi que par d'autres sources;

b) Prier les États Membres d'inclure dans leurs notifications de transfert d'armes à la République démocratique du Congo, des renseignements plus complets et plus détaillés, conformément aux recommandations faites par le Groupe dans son rapport provisoire de 2010 (S/2010/252) et aux directives du Comité²¹, notamment en ce qui concerne les armes légères et de petit calibre;

c) Traduire dans toutes les langues de l'ONU et publier sur le site Web du Comité les lignes directrices sur le devoir de diligence (annexe I) et encourager tous les États Membres à communiquer ces directives aux importateurs, aux industries de transformation et aux consommateurs de produits minéraux sous leur juridiction;

d) Encourager les États Membres à communiquer des informations pertinentes au Groupe d'experts sur la base de son mandat et pas seulement en réponse à des demandes officielles du Groupe.

MONUSCO

110. Le Groupe invite le Conseil de sécurité à envisager, lorsqu'il examinera le mandat de la MONUSCO, d'attribuer une priorité plus élevée aux tâches décrites au paragraphe 12 t) de la résolution 1925 (2010).

111. Conformément à ce même paragraphe 12 t) de la résolution 1925 (2010), la MONUSCO et le Ministère de l'intérieur de la République démocratique du Congo devraient revitaliser et appliquer des procédures d'inspection conjointes des cargaisons aériennes et terrestres et des entrepôts. De même, la MONUSCO et les FARDC devraient préciser les procédures et affirmer leur intention d'organiser des opérations conjointes pour saisir des armes ou des matériels connexes dont la présence en République démocratique du Congo enfreint les dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1896 (2009).

112. En vertu du paragraphe 12 r) de la résolution 1925 (2010), la MONUSCO devrait allouer les ressources nécessaires à l'accompagnement et au soutien de fonctionnaires compétents de la République démocratique du Congo auxquels seraient confiés des vérifications ponctuelles et le suivi ou la « validation » de visites de sites miniers, de voies commerciales et de marchés à proximité des Centres de négoce pilotes.

²¹ Voir paragraphes 11 a) et b) des directives (mises à jour le 6 août 2010); consultables à l'adresse suivante : [www.un.org/sc/committees/1533/pdf/S%20AC.43%202010%20Guidelines%20FINAL%20\(6%20August%202010\).pdf](http://www.un.org/sc/committees/1533/pdf/S%20AC.43%202010%20Guidelines%20FINAL%20(6%20August%202010).pdf).

Devoir de diligence

113. Le Groupe encourage les acheteurs, les industries de transformation et les consommateurs internationaux de produits minéraux à faciliter la démilitarisation progressive du secteur minier dans l'est de la République démocratique du Congo en continuant à participer au marché de la République démocratique du Congo et au marché régional, tout en faisant preuve de la diligence requise tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Marquage des armes, gestion de stocks et responsabilité

114. Pour permettre aux autorités de la République démocratique du Congo de commencer à marquer les armes à feu appartenant au secteur public, conformément au Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères, la République démocratique du Congo devrait être dotée sans attendre des ordinateurs théoriquement couplés aux trois machines de marquage des armes. Le moment venu, le Centre régional sur les armes légères et la Commission nationale de contrôle des armes légères de la République démocratique du Congo devraient s'interroger sur la nécessité éventuelle de machines de marquage supplémentaires, compte tenu de l'échelle et des difficultés logistiques du pays.

115. Tous les États Membres devraient inclure parmi leurs critères pour accorder des licences d'exportation à des États d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Est, aussi bien le risque de diversion que le degré d'engagement en faveur de normes convenues à l'échelon régional concernant la gestion, la responsabilité et le marquage des armes et stocks de munitions.

Contrôle aux frontières

116. Les donateurs devraient appuyer les gouvernements régionaux qui s'engagent expressément à mettre en œuvre des accords de coopération technique transfrontières. La Conférence internationale sur la région des Grands Lacs devrait encourager l'identification et l'échange de leçons apprises et de bonnes pratiques résultant de ces efforts conjoints et faire état des résultats tangibles, obtenus notamment grâce à la saisie de biens de contrebande.

Intégration de l'armée et désarmement, démobilisation et réintégration

117. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo devrait poursuivre ses efforts pour mieux intégrer, former ou réformer son armée nationale et lutter contre les agissements illicites.

118. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo devrait s'engager clairement à relancer un programme national de désarmement, démobilisation et réintégration à l'intention des groupes armés congolais, qui offre une solution de rechange efficace à l'intégration dans les FARDC.

Adresse électronique du Groupe d'experts

119. Le Groupe d'experts accueille favorablement la diffusion par des médias spécialisés ou non de son adresse électronique publique, goedrc@un.org, en vue du partage confidentiel d'informations et de témoignages dans les domaines relevant du mandat du Groupe, tels que les activités répondant aux critères énumérés au paragraphe 2 du présent rapport.

Annexe I

Version récapitulative des lignes directrices figurant dans le rapport final 2010 du Groupe d'experts (S/2010/596, par. 327 à 369)

Lignes directrices sur le devoir de diligence pour une chaîne d'approvisionnement responsable des minéraux provenant d'endroits « suspects » afin d'atténuer les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect au conflit dans l'est de la République démocratique du Congo; aux réseaux criminels et/ou auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État; aux groupes armés de l'est de la RDC; et aux violations du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager concernant les personnes et entités visées par les sanctions

Étape 1 : Renforcer les systèmes de gestion de l'entreprise

A. Cette partie du processus comporte quatre éléments principaux. En premier lieu, les personnes et entités concernées doivent adopter, publier et communiquer en termes clairs à leurs fournisseurs la politique relative à leur chaîne d'approvisionnement en minéraux provenant d'endroits « suspects » et l'incorporer dans les contrats passés avec les fournisseurs. La politique relative à la chaîne d'approvisionnement doit comporter les éléments suivants :

Reconnaissant le risque d'exacerbation du conflit lié à la fourniture d'un soutien direct ou indirect aux groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo; aux réseaux criminels et/ou aux auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État; et/ou aux violations du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager concernant les personnes et entités visées par les sanctions^a associé à l'extraction, au négoce, à la transformation et à la consommation de minéraux provenant d'endroits « suspects », nous nous engageons à respecter, publier et largement diffuser et communiquer en termes clairs la politique suivante :

a) Nous ne tolérerons aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo, aux réseaux criminels et/ou aux auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État; et/ou aux personnes ou entités visées par les sanctions du fait de l'extraction, du négoce, de la transformation et de la consommation de minéraux. Nous entendons par « soutien direct ou indirect à des groupes armés de la République démocratique du Congo, aux réseaux criminels et/ou aux auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État et/ou à des personnes et entités visées par les sanctions » le fait d'effectuer des versements ou de fournir autrement une aide logistique, ou bien l'extraction, le négoce, la transformation et la consommation de minéraux lorsque des groupes armés illégaux de l'est de la République démocratique du Congo, des réseaux criminels et/ou des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées et/ou des personnes ou entités visées par les sanctions ou des entités qui leur sont affiliées (y compris les négociants, transitaires, intermédiaires et

^a www.un.org/sc/committees/1533/pdf/1533_list.pdf.

autres éléments de la chaîne d'approvisionnement travaillant directement avec les groupes armés, des réseaux criminels et/ou des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État, et/ou des personnes ou entités visées par les sanctions pour faciliter l'extraction, le négoce ou la manutention de minéraux) :

- i) Contrôlent physiquement les mines d'origine ou les itinéraires de transport depuis les mines;
- ii) Imposent, sous la menace de violences ou d'autres peines, un travail forcé ou obligatoire à quiconque n'a pas volontairement offert d'extraire, de transporter, de négocier ou de vendre des minéraux;
- iii) Prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points de négoce;
- iv) Taxent illégalement, soumettent à extorsion ou contrôlent les intermédiaires, sociétés d'export ou négociants internationaux;
- v) Finacent illégalement des activités minières;

b) Nous atténuerons le risque de fourniture d'un soutien à des groupes armés de l'est de la RDC et/ou des personnes et entités visées par les sanctions en suspendant ou rompant immédiatement nos relations avec les fournisseurs en amont lorsque nous identifierons un risque raisonnable qu'ils s'approvisionnent auprès de tiers ou soient liés à des tiers qui fournissent un soutien direct ou indirect à des groupes armés illégaux et/ou personnes ou entités visées par les sanctions du fait de l'extraction, du transport, du négoce, de la transformation, de la manutention ou de la consommation de minéraux;

c) Nous atténuerons le risque de fourniture d'un soutien direct ou indirect aux réseaux criminels et/ou aux auteurs de violations graves des droits de l'homme au sein des forces armées de l'État en :

- i) Refusant de nouer des relations commerciales avec des militaires en activité ou leurs représentants;
- ii) Éliminant tout soutien direct ou indirect aux forces de sécurité publique qui contrôlent illégalement les mines d'origine, les itinéraires de transport et les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement, prélèvent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points où les minéraux sont négociés ou taxent illégalement ou soumettent à extorsion des intermédiaires en amont, des sociétés d'export ou des négociants internationaux; et nous suspendrons ou cesserons nos relations avec les fournisseurs en amont en cas d'échec des tentatives d'atténuation des risques et en l'absence d'une amélioration mesurable et substantielle dans les six mois. En cas de suspension, nous ne rétablirons des relations avec les fournisseurs en amont qu'après un délai minimum de trois mois sur conclusion d'un accord mutuel portant sur un plan d'amélioration, qui fixera pour l'atténuation de ces risques les objectifs de résultats et les indicateurs quantitatifs qui devront être satisfaits avant qu'un partenariat commercial puisse être rétabli.

B. En deuxième lieu, les personnes et entités concernées doivent organiser leurs systèmes de gestion interne en vue d'appuyer l'exercice du devoir de diligence, notamment :

a) Assigner une autorité et une responsabilité suffisantes à cet égard à des membres de leur personnel;

b) Fournir les ressources nécessaires pour assurer la transmission des informations pertinentes concernant le devoir de diligence, et notamment la politique de l'entreprise, aux salariés et fournisseurs concernés;

c) Veiller à la responsabilisation interne concernant la mise en œuvre du processus de diligence.

C. En troisième lieu, les personnes et entités concernées doivent mettre en place un système efficace de contrôle et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement en minéraux. La nature de ce système variera selon les minéraux dont il s'agit, la chaîne d'approvisionnement de l'or ayant des caractéristiques différentes de celles du tantale et du tungstène, et selon la situation des personnes ou entités dans la chaîne d'approvisionnement :

a) Pour celles situées « en amont » de la chaîne d'approvisionnement en minéraux, c'est-à-dire depuis les sites miniers en République démocratique du Congo jusqu'aux fonderies ou affineries, l'objectif du système de contrôle et de transparence doit être d'établir, de répertorier et de vérifier :

i) La nature et l'origine exacte des minéraux en remontant jusqu'à la carrière ou au puits de mine ainsi que la date et la méthode d'extraction et les quantités extraites. Les documents rassemblés doivent inclure toutes les pièces exigées à cet égard par les autorités de la République démocratique du Congo (voir S/2010/596, annexe 58);

ii) Le montant et les bénéficiaires de tous les droits, taxes, redevances et autres paiements versés, y compris à des groupes armés, à des réseaux criminels et/ou des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État, et/ou à des personnes et entités visées par les sanctions, sur les sites miniers ou à proximité et en tout autre point de la chaîne d'approvisionnement;

iii) Les lieux exacts où les minéraux sont regroupés, négociés, transformés ou enrichis;

iv) Tous les intermédiaires en amont participant à la chaîne d'approvisionnement;

b) Ces renseignements doivent être relayés le long de la chaîne d'approvisionnement du site d'extraction à la fonderie ou affinerie. Au fil du temps, la qualité de ces renseignements devrait s'améliorer du fait de la diligence raisonnable exercée par les personnes et entités concernées, ce qui devrait améliorer l'évaluation des risques;

c) Les personnes et entités recevant ces renseignements de celles situées plus en amont dans la chaîne d'approvisionnement ne doivent pas simplement les tenir pour exacts, mais prendre des mesures appropriées pour les vérifier. Si elles ne reçoivent aucun renseignement ou des renseignements incomplets, elles doivent prendre des mesures efficaces supplémentaires pour les obtenir;

d) Ces renseignements doivent être conservés, de préférence dans une base de données informatisée, pendant au moins cinq ans, et mis à la disposition des acheteurs en aval et des vérificateurs des comptes;

e) Il faut éviter si possible les achats en numéraire et veiller à ce que tous ces achats, lorsqu'ils sont inévitables, s'accompagnent de documents vérifiables et transitant de préférence par des circuits bancaires officiels;

f) Les personnes et entités concernées doivent soutenir la mise en œuvre des principes et critères énoncés dans l'Initiative sur la transparence des industries extractives^b;

g) Pour celles situées « en aval » de la chaîne d'approvisionnement, c'est-à-dire entre la fonderie ou l'affinerie et le consommateur ou utilisateur final, le système de contrôle et de transparence doit avoir pour objectif :

i) D'identifier les fonderies ou raffineries de leur chaîne d'approvisionnement;

ii) D'établir, d'enregistrer et de vérifier si les fonderies ou raffineries auprès desquelles elles se fournissent s'approvisionnent elles-mêmes en minéraux dans des endroits « suspects »;

iii) D'exiger des fonderies et raffineries qui transforment des minéraux provenant d'endroits « suspects » de fournir la preuve qu'elles ont exercé une diligence raisonnable conformément aux principes énoncés plus haut;

iv) D'évaluer la véracité des preuves fournies par ces raffineries ou fonderies en ce qui concerne la diligence exercée dans leur chaîne d'approvisionnement;

v) De prendre des mesures supplémentaires efficaces pour obtenir les renseignements pertinents aux cas où les fournisseurs en amont auraient failli à leur devoir de diligence;

h) Toutes les personnes et entités concernées doivent renforcer leurs relations avec leurs fournisseurs pour veiller à ce qu'ils s'engagent à respecter la politique, les normes et les processus relatifs à la chaîne d'approvisionnement énoncés dans les présentes lignes directrices. À cette fin, elles doivent :

i) S'efforcer d'établir des relations à long terme avec leurs fournisseurs;

ii) Leur communiquer les présentes lignes directrices concernant le devoir de diligence;

iii) Inclure ces lignes directrices dans les contrats et autres accords écrits susceptibles d'être appliqués et contrôlés, y compris le droit de mener, sans avertissement préalable, des inspections sur place et d'avoir accès à la documentation pertinente;

iv) Mettre au point avec leurs fournisseurs des plans mesurables d'amélioration.

D. En quatrième lieu, toutes les personnes et entités concernées doivent mettre en place un mécanisme permettant à toute partie intéressée de faire connaître ses préoccupations et permettant d'enregistrer ces dernières, en ce qui concerne les

^b Voir <http://eiti.org>.

conditions d'extraction, de commercialisation, de traitement et d'exportation des minéraux provenant d'endroits « suspects », en particulier pour ce qui est de l'implication de groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo, de réseaux criminels, d'auteurs de violations graves des droits de l'homme et/ou de personnes et entités visées par les sanctions.

Étape 2 : Identifier et évaluer les risques associés à la chaîne d'approvisionnement

A. Les personnes et entités concernées doivent recenser et évaluer les risques de fourniture d'une assistance directe ou indirecte à des groupes armés, des réseaux criminels, des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État et/ou des personnes et entités visées par les sanctions du fait de l'importation, de la transformation ou de la consommation de minéraux provenant de lieux « suspects ».

B. Les personnes et entités situées « en amont » de la chaîne d'approvisionnement de minéraux provenant de l'est de la République démocratique du Congo doivent s'appuyer sur les renseignements collectés lors de l'étape 1 et recueillir des renseignements pertinents supplémentaires par des évaluations sur le terrain menées à titre individuel ou conjointement pour établir le schéma de la chaîne d'approvisionnement et évaluer efficacement les risques. L'établissement du schéma de la chaîne d'approvisionnement englobe la détermination des circonstances factuelles qui l'entourent, l'évaluation du contexte sécuritaire, la clarification de la chaîne de garde, les activités et relations de tous les fournisseurs en amont et l'identification des lieux et conditions qualitatives de l'extraction, du commerce, de la manutention et (le cas échéant) de l'exportation des minéraux. Les évaluations sur le terrain peuvent être effectuées conjointement ou individuellement, mais les personnes et entités concernées restent individuellement responsables de l'identification des risques qu'elles prennent de fournir un soutien direct ou indirect à des groupes armés et à des personnes et entités visées par les sanctions du fait qu'elles importent, transforment ou consomment des minéraux provenant de lieux « suspects ».

C. Les personnes et entités situées « en aval » de la chaîne d'approvisionnement de minéraux provenant de lieux « suspects » doivent évaluer les pratiques de diligence de leurs fonderies/affineries et donc de leurs fournisseurs en amont. Les évaluations peuvent comporter des contrôles ponctuels dans les locaux des fonderies et affineries.

D. Pour évaluer le risque de fourniture d'un soutien direct ou indirect à des groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo, des réseaux criminels, des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État et/ou des personnes et entités visées par les sanctions, toutes les personnes et entités concernées en amont et en aval de la chaîne d'approvisionnement de minéraux doivent évaluer la situation de fait de la chaîne à l'aune de la politique énoncée plus haut. Toute incohérence entre les situations de fait et la politique relative à la chaîne d'approvisionnement doit être considérée comme indiquant un risque de fourniture de soutien direct ou indirect à des groupes armés et/ou des personnes et entités visées par les sanctions.

Étape 3 : Concevoir et mettre en œuvre des stratégies pour réagir aux risques identifiés

A. Pour l'étape 3, le Groupe considère qu'il est approprié que les personnes et entités concernées élaborent et appliquent, pour atténuer les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect aux réseaux criminels et auteurs de violations des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État, des stratégies différentes de celles qu'elles élaborent et mettent en œuvre pour atténuer les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect à des groupes armés et/ou des personnes et entités visées par les sanctions.

B. Le Groupe recommande que lorsqu'un risque de fourniture de soutien direct ou indirect à des groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo ou à des personnes ou entités visées par les sanctions a été identifié, la réaction doit être d'interrompre les relations avec les fournisseurs concernés en amont jusqu'à l'élimination du risque. Ce désengagement peut s'accompagner d'un accord mutuel quant aux objectifs de résultats et indicateurs quantitatifs concernant ces risques qui devront être satisfaits avant le rétablissement d'un partenariat commercial.

C. Les stratégies visant à atténuer les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect aux réseaux criminels et auteurs de violations des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État, doivent assurer que, lorsque des forces armées de l'État ou d'autres services de sécurité sont présents sur les sites d'extraction et/ou dans les zones environnantes ou le long des itinéraires commerciaux, elles cessent progressivement toute implication illégale dans l'extraction et le commerce de minéraux, y compris sous forme de taxation illégale et d'extorsion d'argent ou d'une partie des minéraux et que leur présence n'ait d'autre but que de maintenir la sécurité et l'état de droit.

D. Les personnes et entités concernées doivent être conscientes du fait que, selon la législation de la République démocratique du Congo, il est illégal pour tout membre des FARDC de participer à un aspect quelconque de l'extraction, de la manutention, du négoce ou du traitement des minéraux (voir S/2010/596, annexes 20 et 21) et qu'elles doivent respecter ces lois, même lorsque leur application n'est pas assurée.

E. Tout paiement fait aux forces armées sur les sites d'extraction ou à proximité ou en tout autre point de la chaîne d'approvisionnement doit avoir trait exclusivement à la fourniture de services de sécurité et au maintien de l'état de droit et être effectué de manière transparente et par le canal des structures civiles appropriées, telles que l'administration provinciale ou nationale.

F. Les stratégies d'atténuation des risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect aux réseaux criminels et auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État, ne se prêtent pas aisément à l'emploi d'indicateurs quantitatifs, mais doivent néanmoins être évaluées de manière régulière, approfondie et systématique par ceux qui les mettent en œuvre afin d'en déterminer l'impact. Ces évaluations doivent être prises en compte par les vérificateurs dans leur audit de la diligence exercée par les fonderies/affineries. Pour les aider à cet effet, le Groupe recommande que les personnes et entités effectuant ces évaluations se réfèrent à sa description des différents types d'implication des forces armées dans les activités minières mentionnés au paragraphe 178 du rapport paru sous la cote S/2010/596. S'il ressort de l'évaluation que, six mois après la mise en place de la stratégie il n'y a pas de progrès sensible, celle-ci doit alors consister à

suspendre ou cesser les relations avec le fournisseur pendant un minimum de trois mois. La suspension peut s'accompagner d'un accord mutuel portant sur un plan d'amélioration qui précisera pour l'atténuation de ces risques les objectifs de résultats et les indicateurs quantitatifs qui devront être satisfaits avant qu'un partenariat commercial puisse être rétabli.

G. Les personnes et entités concernées doivent revoir régulièrement leur stratégie d'atténuation des risques pour s'assurer qu'elles restent informées de la situation factuelle de leur chaîne d'approvisionnement et continuer d'évaluer cette situation par rapport à leur politique d'approvisionnement. Les stratégies visant à prévenir ces risques doivent être modifiées à la lumière de l'évolution de la situation factuelle.

Étape 4 : Faire effectuer des audits indépendants par des tiers

A. Des contrôles indépendants sont nécessaires pour assurer la crédibilité du processus de diligence raisonnable, faire en sorte que les personnes et entités qui assument leur devoir de diligence soient reconnues comme telles et identifier en vue de sanctions éventuelles celles qui ne le font pas et fournissent de ce fait un soutien direct ou indirect à des groupes armés et/ou des personnes et entités visées par les sanctions.

B. Le Groupe recommande qu'au minimum les affineries et fonderies fassent l'objet d'audits indépendants portant sur leur processus de diligence pour atténuer les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect à des groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo et/ou à des personnes et entités visées par les sanctions. Ces audits doivent spécifiquement déterminer si le processus de diligence de l'affinerie ou la fonderie est conforme aux normes et procédures énoncées dans les présentes lignes directrices.

C. L'audit des fonderies ou affineries doit être évalué pour déterminer s'il repose sur des renseignements suffisants pour établir raisonnablement si les personnes et entités concernées respectent ou non le devoir de diligence au niveau des fonderies/affineries et en amont jusqu'au site d'extraction. S'il est établi à l'issue de cet examen que l'audit repose sur des renseignements insuffisants pour justifier l'imposition de sanctions à l'encontre des personnes et entités qui n'ont pas respecté le devoir de diligence, il peut être souhaitable de soumettre aussi à un audit indépendant les personnes et entités faisant le négoce de minéraux provenant d'endroits « suspects » à tous les niveaux entre les comptoirs et les fonderies ou affineries.

D. Selon les normes internationales d'audit (pour les prescriptions détaillées relatives à l'audit se reporter à la norme internationale ISO 19011:2002), les établissements chargés des audits et les membres de leurs équipes doivent être indépendants des entités auditées et ne pas être en conflit d'intérêts avec elles. Les vérificateurs doivent avoir les compétences voulues pour évaluer les pratiques de diligence des personnes ou entités concernées et il est souhaitable qu'ils connaissent le contexte économique et politique changeant de l'est de la République démocratique du Congo. Des indicateurs de résultats peuvent être utilisés pour contrôler l'aptitude des vérificateurs à effectuer l'audit.

E. Les vérificateurs doivent examiner des échantillons de tous les documents et autres preuves produits dans le cadre du processus de diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement de la fonderie/affinerie pour les minéraux provenant de

lieux « suspects » afin de déterminer si la diligence exercée est suffisante pour identifier et prévenir les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect à des groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo et/ou à des personnes et entités visées par les sanctions. La documentation peut inclure, sans y être limitée, tous documents relatifs aux contrôles internes de la chaîne d'approvisionnement, les communications et les dispositions contractuelles pertinentes avec les fournisseurs, les résultats des évaluations factuelles et des évaluations de risques effectuées par l'entreprise, les écrits relatifs à la stratégie d'atténuation des risques et à sa mise en œuvre ainsi que les documents pertinents fournis par des tiers.

F. Les vérificateurs doivent ensuite recueillir d'autres éléments de preuve et vérifier les renseignements qui leur ont été présentés en interrogeant les personnes concernées, faisant des observations et examinant les documents. Ils doivent effectuer des enquêtes sur place, y compris dans les fonderies/affineries et auprès d'un échantillon de leurs fournisseurs et, le cas échéant, visiter la totalité de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au site d'extraction. Ils doivent rencontrer et interroger un vaste éventail de sources, y compris les équipes chargées de l'évaluation, les autorités locales et centrales, l'Auditorat militaire des FARDC, les associations de creuseurs, le Groupe d'experts, la MONUSCO et les organisations de la société civile.

G. Sur la base des éléments rassemblés, les vérificateurs doivent indiquer dans leur rapport si la diligence exercée par la fonderie/l'affinerie est conforme aux présentes lignes directrices et formuler des recommandations pour l'améliorer.

H. De l'avis du Groupe, l'établissement d'un mécanisme institutionnalisé d'approvisionnement en minéraux permettrait davantage de cohérence dans les constatations des vérificateurs en ce qui concerne le respect du devoir de diligence et en renforcerait la crédibilité. Le Groupe recommande en conséquence que le Conseil examine la possibilité d'entériner ou de recommander l'établissement d'un mécanisme institutionnalisé d'approvisionnement pour les minéraux, qui superviserait et appuierait les audits de la diligence exercée par les fonderies/affineries pour ce qui est du risque de fourniture d'un soutien direct ou indirect aux groupes armés illégaux de l'est de la RDC et aux personnes et entités visées par les sanctions. Le mécanisme accrédirait les vérificateurs, superviserait l'exécution des audits, mettrait en commun les rapports d'audit, recevrait les plaintes de parties intéressées et en assurerait le suivi auprès des personnes ou entités concernées et procéderait à des échanges d'expériences en matière d'atténuation des risques.

I. Toutefois, même en l'absence d'un tel mécanisme, l'exercice d'une diligence raisonnable par les personnes et entités concernées doit faire l'objet d'audits indépendants.

Étape 5 : Publier des rapports sur l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement

A. Les personnes et entités concernées doivent rendre compte publiquement et spontanément de l'accomplissement de leur devoir de diligence pour atténuer les risques de fourniture d'un soutien direct ou indirect à des groupes armés, des réseaux criminels, des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État, et/ou des personnes et entités visées

par les sanctions. Ces renseignements doivent figurer dans des rapports annuels sur la durabilité ou la responsabilité de l'entreprise et doivent indiquer :

a) La politique relative à la chaîne d'approvisionnement de la personne ou de l'entité;

b) Le mode de fonctionnement du système de contrôle et de transparence de la chaîne d'approvisionnement en minéraux et l'identité du ou des responsables;

c) Les données quantitatives et qualitatives pertinentes générées par le système de contrôle et de transparence de la chaîne d'approvisionnement en minéraux, en particulier en ce qui concerne le risque de fourniture d'un soutien direct ou indirect à des groupes armés, des réseaux criminels, des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État, et/ou des personnes et entités visées par les sanctions, y compris le montant et les bénéficiaires de tous les droits, taxes, redevances et autres paiements versés ou soupçonnés d'avoir été versés, notamment à des groupes armés, des réseaux criminels, des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier au sein des forces armées de l'État, et/ou des personnes et entités visées par les sanctions sur le site d'extraction ou à proximité ou en tout autre point de la chaîne d'approvisionnement;

d) L'évaluation par la personne ou l'entité du risque de fourniture d'un soutien direct ou indirect à des groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo et/ou des personnes et entités visées par les sanctions, y compris le montant et les bénéficiaires de tous les droits, taxes, redevances et autres paiements versés ou soupçonnés d'avoir été versés, notamment à des groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo et/ou des personnes et entités visées par les sanctions, sur le site d'extraction ou à proximité ou en tout autre point de la chaîne d'approvisionnement;

e) La stratégie d'atténuation des risques appliquée par la personne ou l'entité et sa mise en œuvre à ce jour.

B. Les fonderies et affineries qui ont fait l'objet d'un audit portant sur leur devoir de diligence doivent en outre publier les rapports d'audit, compte étant dûment tenu des préoccupations de confidentialité des affaires et de concurrence, c'est-à-dire sans préjuger de l'avenir en matière d'interprétations, de prix et de relations avec les fournisseurs. Au cas où un mécanisme d'audit institutionnalisé serait établi, les personnes et entités concernées devraient lui divulguer tous les renseignements relatifs à leur devoir de diligence.

Annex II**Current list of individuals and entities designated for targeted sanctions pursuant to paragraphs 13 and 15 of Security Council resolution 1596 (2005)****Individuals**

1. BWAMBALE, Frank Kakolele (alias: Kakorere)
2. IYAMUREMYE, Gaston (alias: Rumuli, BYIRINGIRO, Michel)
3. KAKAVU BUKWANDE, Jérôme
4. KATANGA, Germain
5. LUBANGA, Thomas
6. MANDRO, Khawa Panga (alias: Kawa, Yves Andoul Karim)
7. MBARUSHIMANA, Callixte
8. MPAMO, Iruta Douglas
9. MUDACUMURA, Sylvestre
10. MUGARAGU, Leodomir (alias: Manzi Leon)
11. MUJYAMBERE, Leon (alias: Musenyeri, Achille, Frere Petrus Ibrahim)
12. MURWANSHYAKA, Dr. Ignace
13. MUSONI, Straton
14. MUTEBUTSI, Jules
15. NGUDJOLO, Chui
16. NJABU, Floribert
17. NKUNDA, Laurent (alias: Mihigo, Batware)
18. NSANZUBUKIRE, Felicien (alias: Fred Irakeza)
19. NTAWUNGUKA, Pacifique (alias: Omega, Nzeri, Israel, Ntwangulu)
20. NYAKUNI, James
21. NZEYIMANA, Stanislas (Deogratius Bigaruka Izabayo, Jules Mateso Mlamba)
22. OZIA MAZIO, Dieudonné
23. TAGANDA, Bosco
24. ZIMURINDA, Innocent

Entities

1. Butembo Airlines
2. Congocom Trading House

3. Compagnie Aérienne des Grands Lacs (CAGL) – Great Lakes Business Company (GLBC)
4. Machanga Ltd.
5. Tous pour la paix et le développement (TPD)
6. Uganda Commercial Impex (UCI) Ltd.

The complete list, with identifying information and justifications for designation, as at 1 December 2010, is available from www.un.org/sc/committees/1533/pdf/1533_list.pdf (see also annex V).

Annex III

INTERPOL red notice for ADF leader Jamil Mukulu issued on 13 February 2011

Wanted

MUKULU, Jamil



Legal Status

Present family name: **MUKULU**
 Forename: **JAMIL**
 Sex: **MALE**
 Date of birth: **1 January 1964 (47 years old)**
 Place of birth: **KAYUNGA, Uganda**
 Language spoken: **Arabic, English**
 Nationality: **Uganda**

Offences

Categories of Offences: **TERRORISM**
 Arrest Warrant issued by: **CHIEF MAGISTRATE, BUGANDA ROAD COURT KAMPALA / Uganda**

IF YOU HAVE ANY INFORMATION CONTACT

YOUR NATIONAL OR LOCAL POLICE
 GENERAL SECRETARIAT OF INTERPOL

DIFFERENT FACES OF JAMIL MUKULU KYAGULANYI



Annex IV

Letter from the Congolese Minister of Defence, Charles Mwando Nsimba, authorizing the demobilization and reintegration of Congolese ex-combatants on 24 June 2010

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Le Ministre

Kinshasa, le 24 JUN 2010

N° MDNAC/CAB/ 1461/2010

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo ;
- Monsieur le Chef de la Mission EUSEC en République Démocratique du Congo.
(Tous) à Kinshasa/Gombe

**Objet : Traitement des éléments
Résiduels des Groupes Armés
du Nord-Kivu**

✓ **A Monsieur le Chef d'Etat-Major Général
de la République démocratique du
Congo
à Kinshasa/Ngaliema**

Monsieur le Chef d'Etat-Major Général,

En vue de maximiser la réussite du processus de sécurisation à l'Est de la République Démocratique du Congo, je vous autorise de procéder en urgence au traitement des éléments résiduels des ex-Groupes Armés regroupés dans la Province du Nord-Kivu afin d'estomper leur velléité de retrouver leurs positions initiales.

A cet effet, les mécanismes d'intégration ci-après doivent être de stricte application :

1. l'intégration in situ concernera les éléments résiduels qui se présenteront avec arme ;
2. les ex-combattants sans arme, volontaires à l'intégration dans les FARDC seront regroupés en vue de les envoyer dans les centres d'instruction ;
3. ceux qui ne souhaitent pas intégrer l'armée seront versés aux programmes UE PN DDR et STAREC pour leur insertion dans les projets communautaires avec la population d'accueil.

Major Général, l'expression de mes sentiments patriotiques.


Charles MWANDO NSIMBA

Annex V

**Factual updates on certain individuals and entities designated
for targeted sanctions by the Security Council Committee
established pursuant to resolution 1533 (2002)**

<i>Last name</i>	<i>First name</i>	<i>Alias</i>	<i>Date of birth/ place of birth</i>	<i>Passport/identifying information</i>
BWAMBALE	Frank Kakolele			<p>Congolese Nande.</p> <p>FARDC General, currently without function.</p> <p>Since 2010, Kakolele has been involved in activities apparently on behalf of the Democratic Republic of the Congo Government's Programme de Stabilisation et Reconstruction des Zones Sortant des Conflits Armés (STAREC). In March 2011, he joined a STAREC mission to Goma and Beni with the aim of carrying out sensitization for integration of armed groups and upcoming presidential elections.</p>
IYAMUREMYE	Gaston			<p>Rwandan Hutu.</p> <p>FDLR President and Second Vice-President of FDLR-FOCA</p> <p>Currently based at Kalonge, North Kivu Province.</p>
KAKWAVU BUKANDE	Jerome		Goma	<p>Congolese Tutsi.</p> <p>Currently detained in Makala Prison in Kinshasa. On 25 March 2011, the High Military Court in Kinshasa opened a trial against Kakwavu for war crimes.</p>
MANDRO	Khawa Panga			<p>Currently detained at Makala Central Prison.</p>

<i>Last name</i>	<i>First name</i>	<i>Alias</i>	<i>Date of birth/ place of birth</i>	<i>Passport/identifying information</i>
MBARUSHIMANA	Callixte			Rwandan Hutu. Arrested in Paris on 3 October 2010 under International Criminal Court warrant for war crimes and crimes against humanity committed by FDLR troops in the Kivus in 2009 and transferred to International Criminal Court on 25 January 2011.
MPAMO	Iruta Douglas		Uvira	Ethnic Tutsi. Resides in Gisenyi, Rwanda. No known occupation since two of the planes managed by Great Lakes Business Company crashed and the other plane has been sanctioned by Security Council resolution.
MUDACUMURA	Sylvestre			Military commander of FDLR-FOCA, also political First Vice-President and head of FOCA High Command, thus combining overall military and political command functions since the arrests of FDLR leaders in Europe. Based at Kikoma forest, near Bogoyi, Walikale, North Kivu.
MUGARAGU	Leodomir			Rwandan Hutu. Chief of Staff FDLR-FOCA, in charge of administration. Based at the FDLR HQ at Kikoma forest, Bogoyi, Walikale, North Kivu.
MUJYAMBERE	Leopold	Achille		Rwandan Hutu. Commander of the South Kivu operational sector now called "Amazon" of FDLR-FOCA. Based at Nyakaleke (south-east of Mwenga, South Kivu).

<i>Last name</i>	<i>First name</i>	<i>Alias</i>	<i>Date of birth/ place of birth</i>	<i>Passport/identifying information</i>
MURWANASHYAKA	Ignace			<p>Rwandan Hutu.</p> <p>Arrested by German authorities on 17 November 2009.</p> <p>Replaced by Gaston Iamuremye alias "Rumuli" as President of FDLR-FOCA.</p> <p>Murwanashyaka's trial for war crimes and crimes against humanity committed by FDLR troops in the Democratic Republic of the Congo in 2008 and 2009 began on 4 May 2011 in a German court.</p>
MUSONI	Straton			<p>Rwandan Hutu.</p> <p>Arrested by German authorities on 17 November 2009.</p> <p>Musoni's trial for war crimes and crimes against humanity committed by FDLR troops in the Democratic Republic of the Congo in 2008 and 2009 began on 4 May 2011 in a German court.</p>
MUTEBUTSI	Jules		1964, Minembwe South Kivu	<p>Ethnic Tutsi (Banyamulenge).</p> <p>Since 2007, he is in semi-liberty in Kigali (not authorized to leave the country).</p>
NJABU	Floribert			<p>Transferred to The Hague on 27 March 2011 to testify in the International Criminal Court trials of Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo.</p>
NKUNDA	Laurent			<p>Ethnic Tutsi.</p> <p>Since his arrest in January 2009, Laurent Nkunda has been under house arrest in Kigali, Rwanda.</p>

<i>Last name</i>	<i>First name</i>	<i>Alias</i>	<i>Date of birth/ place of birth</i>	<i>Passport/identifying information</i>
				<p>He sporadically is authorized to receive visits from his family members and his former collaborators in CNDP. He occasionally has the right to use a telephone.</p> <p>Government of the Democratic Republic of the Congo request to extradite Laurent Nkunda for crimes committed in the eastern Democratic Republic of the Congo, which was refused by Rwanda.</p> <p>In 2010, Nkunda's appeal for illegal detention has been rejected by Rwandan court in Gisenyi ruling that the matter should be examined by a military court. Nkunda's lawyers initiated a procedure with the Rwandan Military Court.</p>
NSANZUBUKIRE	Felicien			<p>Rwandan Hutu.</p> <p>Lieutenant Colonel, commander of FDLR-FOCA 1st Brigade in South Kivu.</p> <p>Based in Magunda, Mwenga territory, South Kivu.</p>
NTAWUNGUKA	Pacifique	Colonel Omega		<p>Rwandan Hutu.</p> <p>Commander Operational Sector North Kivu "Sonoki" of FDLR-FOCA.</p> <p>Based at Matembe, North Kivu.</p>
NZEYIMANA	Stanislas	Bigaruka		<p>Rwandan Hutu.</p> <p>Deputy commander of the FDLR-FOCA military.</p> <p>Based at Mukoberwa, North Kivu.</p>

<i>Last name</i>	<i>First name</i>	<i>Alias</i>	<i>Date of birth/ place of birth</i>	<i>Passport/identifying information</i>
TAGANDA or NTAGANDA	Bosco	“Lydia” when he was part of APR. “Terminator”, “Tango”. Call sign “Tango Romeo” or “Tango”.	1973-74 Bigogwe, Rwanda	Ethnic Tutsi. Born in Rwanda, he moved to Nyamitaba, Masisi territory, North Kivu, when he was a child. He currently resides in Goma and owns large farms in Ngungu area, Masisi territory, North Kivu. Nominated FARDC Brigadier General by Presidential Decree on 11 December 2004, following Ituri peace agreements. Chief of Staff in CNDP; became CNDP military commander since the arrest of Laurent Nkunda in January 2009. As of January 2009, de facto deputy commander of consecutive anti-FDLR operations “Umoja Wetu”, “Kimia II” and “Amani Leo” in North and South Kivu.
ZIMURINDA	Innocent	Zimulinda		Congolese Tutsi. Colonel in FARDC. Integrated in FARDC in 2009 as a lieutenant colonel, brigade commander in FARDC Kimia II operations, based in Ngungu area. In July 2009, Zimurinda was promoted full colonel and became FARDC Sector commander in Ngungu and subsequently in Kitchanga in FARDC Kimia II and Amani Leo operations. Whereas Zimurinda did not appear in Presidential ordinance of 31 December 2010 nominating high FARDC officers, Zimurinda de facto maintained his command position of FARDC 22nd sector in Kitchanga and wears the newly issued FARDC rank and uniform. Zimurinda is often referred to as Bosco Ntaganda’s “right arm”.

<i>Last name</i>	<i>First name</i>	<i>Alias</i>	<i>Date of birth/ place of birth</i>	<i>Passport/identifying information</i>
Congocom Trading House		Congomet Trading House	Butembo, North Kivu	<p>On December 2010, Human Rights Watch denounced recruitment activities carried out by elements under the command of Zimurinda.</p> <p>During previous mandates, the Group has informed the Committee that Congocom Trading House had been mistakenly listed for association with the late Dr. Kisoni Kambale, who had designated by the Committee for targeted sanctions in 2007.</p> <p>This association arose from a confusion between Butembo-based “Congomet Trading House” and “Congocom Trading House”. Bukavu-based Etablissement Namukaya, which is also known as Congocom, is a separate entity and has n^o affiliation with Congomet Trading House.</p>
Machanga Ltd.			Kampala, Uganda	<p>In 2010, assets belonging to Machanga, held in the account of Emirates Gold, were frozen by Bank of Nova Scotia Mocatta.</p> <p>The previous owner of Machanga, Rajendra Kumar, and his brother Vipul Kumar have remained involved in purchasing gold from the eastern Democratic Republic of the Congo.</p>
Uganda Commercial Impex Ltd. (UCI)			Kampala, Uganda	<p>In January 2011, Ugandan authorities notified the Committee that, following an exemption on its financial holdings, Emirates Gold repaid UCI’s debt to Crane Bank in Kampala, leading to final closure of its accounts.</p> <p>The previous owner of UCI, J. V. Lodhia and his son Kumal Lodhia, have remained involved in purchasing gold from the eastern Democratic Republic of the Congo.</p>

<i>Last name</i>	<i>First name</i>	<i>Alias</i>	<i>Date of birth/ place of birth</i>	<i>Passport/identifying information</i>
Tous pour la Paix et le Développement (TPD)			Goma, with provincial committees in South Kivu, Kasai Occidental, Kasai Oriental and Maniema.	<p>Officially suspended all activities since 2008.</p> <p>In practice, TPD offices are open and intervene in specific cases related to returns of internally displaced persons, community reconciliation initiatives, land conflict settlements, etc.</p> <p>The TPD President is Eugene Serufuli and Vice-President is Saverina Karomba. Important members include North Kivu provincial deputies Robert Seninga and Bertin Kirivita.</p>

Annex VI

Complete response to Mr. Tribert Rujugiro's rebuttal to the previous findings of the Group of Experts

During the course of its 2008 mandate, the Group of Experts investigated the activities of Mr. Tribert Rujugiro, an adviser to President Paul Kagame and chairman of Tri-Star Holdings, an investment group run by RPF which was involved in economic activities in RCD-Goma-occupied territories during 1998-2003.

In its final report of 2008 (S/2008/773), the Group referred to numerous e-mails clearly indicating conversations of a military nature between Mr. Rujugiro and CNDP officers. Mr. Rujugiro's lawyers subsequently questioned the authenticity of the e-mails, at the same time asking how the Group could have obtained them without violating local and international law. The Group has since had the opportunity to explain to Mr. Rujugiro's representatives that the e-mails were legally obtained from a private company, in response to a documented request by the Group to a State Member of the United Nations.

In a 150-page document sent to the Group of Experts (dated 14 September 2010), which was referenced in the Group's final report of 2010 (S/2010/596, annex 1, footnote c), Mr. Rujugiro's United States-based legal representatives denied that he had purchased or invested in lands in the "Masisi district" (sic) while they were under CNDP control; held meetings with CNDP leaders, including "General" Nkunda, at his ranches in Kilolirwe in 2006; paid money to CNDP for "protection" of cattle on his ranches; or appointed a CNDP commander to manage his ranches. However, the Group stands by its findings.

Aside from the e-mails described above, the Group is in possession of another e-mail exchange in which Mr. Rujugiro discussed money transfers with a CNDP supporter and activist. In addition, the Group gathered testimony from numerous CNDP officers that Mr. Rujugiro provided support to their movement. These allegations were confirmed by at least three independent sources.

While certain details – such as Mr. Rujugiro's meetings with Nkunda in Kilolirwe in 2006 – were provided by single sources, they contributed to a pattern of evidence corroborated by multiple sources and establishing a larger case: that Mr. Rujugiro had contacts with CNDP and supported it. The Group directly observed a CNDP base on one of Mr. Rujugiro's properties in a field trip to Kilolirwe in 2008. One source cited was a CNDP officer who had witnessed Mr. Rujugiro's presence at CNDP meetings in Masisi in 2006; Mr. Rujugiro acknowledged this.

The Group stated that Mr. Rujugiro had invested in lands in Masisi territory after CNDP had taken control of the area, not that he had purchased the land. This investment was indicated by the cows that he kept there and the improvements to the land in order to obtain confirmation of his title deed. Mr. Rujugiro's legal representative in these affairs was Colonel Innocent Gahizi, a high-ranking CNDP officer now serving in the Congolese army. The latter acknowledged this fact in the affidavit provided by Mr. Rujugiro's lawyers (as "Exhibit F").

Paragraph 13 of the affidavit reads as follows: "I have not had contact with Tribert since 2006, when I was asked to perform similar services related to administering some legal affairs relating to his farms. I was provided with a power

of attorney signed by Tribert which permitted me to assist Tribert in the confirmation of his ownership from long-term lease to complete ownership.”

The allegation in paragraph 51 of the Group’s report was that Mr. Rujugiro had a role in CNDP financing. Three witnesses said so; one of them had witnessed Mr. Rujugiro’s presence at meetings with CNDP leaders in Kilolirwe in 2006. The Group also cited evidence that Mr. Rujugiro’s ranch had been used by Nkunda and that his cattle had been protected by CNDP.

Finally, the Group wishes to express reservations with regard to the relevance and authenticity of some the “exhibits” provided by Mr. Rujugiro’s legal representatives, purportedly to demonstrate the Group’s methodological flaws and “basic factual errors”.

One such document is a baptism certificate which is held to demonstrate that Mr. Rujugiro was not born in the Democratic Republic of the Congo, but in the Butare district of Southern Province, Rwanda. This certificate, which is neither dated nor signed, may indeed indicate that Mr. Rujugiro was baptized in Nyanza, Rwanda. However, the certificate gives n^o indication of any place of birth. In contrast, the documents annexed as “Exhibit L”, pertaining to the lands owned and acquired by Mr. Rujugiro, all indicate that Mr. Rujugiro was born on 4 August 1941 in the locality of Jomba, which is in Rutshuru Territory, North Kivu Province, and that he has Congolese nationality. These documents are duly dated and signed.

In view of the above, the Group stands by the assertions in its final report of 2008 (S/2008/773) relating to the activities of Mr. Tribert Rujugiro at that time.

Annex VII

Letter from Mr. Muiti Muhindo in which he misquotes text purported to be from the paragraphs 269 and 270 of the final report of 2010 of the Group of Experts (S/2010/596)

Cabinet NGASHANI & Associés

Avocats

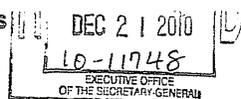
+ 243 81 447 3212

+ 243 998 433 784

e-mail : desirengashani2007@yahoo.fr

25, Avenue Mont-Goma, Q. Les Volcans, Commune de GOMA

ONA : 0735.b.



Goma, 03/12/2010

BSJ, RA
TBE, NC

N/Réf. : 058/CAB/MMN/10

M. Muhindo (signature)

Objet : Ma réaction face au rapport Panel des experts des N.U. sur la ferme de LUKOPHU de Masisi au Nord-Kivu (RD Congo).

Monsieur le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies à NEW-YORK (USA).

Monsieur le Secrétaire Général,

En ma qualité de Conseil du sieur ALOYS TEGERA, chercheur congolais et activiste de la Société Civile au Nord-Kivu ; je prends ma liberté de vous approcher respectueusement en vue de réagir contre le rapport PANEL des experts des Nations-Unies concernant la ferme de LUKOPHU, situé dans le Territoire de MASISI au Nord-Kivu.

En effet, aux numéros 269 et 270 dudit rapport rendu public le 29 novembre 2010, il est affirmé, sans la moindre preuve et de manière irresponsable, « que sieur ALOYS TEGERA a acheté 400 hectares auprès de dame Catherine SERENGE et qu'il collabore avec les Forces Armées de la R.D. Congo (FARDC) pour tuer et violer les populations civiles ».

Ma réaction de ce jour consiste à porter, de la manière la plus claire, un démenti cinglant contre les propos diffamatoires, haineux et calomnieux qui circulent au sein de l'opinion publique.

Le terrain que sieur ALOYS TEGERA occupe actuellement est couvert par un titre de propriété devenu par ailleurs inattaquable, à l'occurrence un certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle VOL.AMW.01.FOLIO.107 établi le 12 décembre 2005 (SR 460, plan cadastral du Territoire de MASISI) en vertu d'un acte de vente signé en 2002 entre sieur SAFI ADILI et le nouvel acquéreur.

Il est important d'indiquer que le cocontractant SAFI ADILI a subrogé respectivement aux sieurs MAHINDURE PANCRAS, GUSTAVE NDOOLE et DESIRE, un colon belge qui y gardait ses bétails.

Sieur ALOYS TEGERA l'a occupé régulièrement depuis plusieurs années et sans le moindre trouble de jouissance. Ce n'est qu'en 2007, lors des affrontements armés entre les FARDC et le CNDP que la population de LUKOPHU, en majorité de l'ethnie HUTU, encouragée par des députés provinciaux originaux du coin, en mal de positionnement politique et soutenus par des éléments armés du groupe PARECO ; est venue investir de force la concession au travers des actes de destruction méchante des biens, de vol et de pillage des bétails et de déplacement des bornes. Au nom de la nouvelle guerre d'espace, ces populations instrumentalisées par les acteurs politiques, sont entrain d'occuper, sans loi ni foi, les terrains appartenant à d'autres concitoyens d'ethnies minoritaires, tels les Hunde, Tutsi, et Tembo.

Grâce à la justice qui est entrain de rétablir, non sans peine, l'Autorité de l'Etat, sieur ALOYS a été réinstallé dans sa concession. Cependant, l'on ne cesse de dénoncer auprès des autorités compétentes les différents cas de vol, des menaces de mort et d'incendie dont il fait souvent l'objet.

- 2 -

A cet effet, le Tribunal de Grande Instance de GOMA vient de rendre en date du 10 août 2010, malgré la modicité des moyens mis à sa disposition, un jugement sous le rôle pénal (RP) 20.429 disant établies, en droit comme en fait les infractions de destruction méchante, d'occupation illégale et condamnant les prévenus NDIKUBWIMANA et consorts à 6 mois de servitude pénale principale et au paiement des frais d'instance.

En dépit de cette décision judiciaire qui offre un début de solution au litige, la partie civile est en droit de réclamer des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis.

De ce qui précède, qu'il plaise à votre compétence d'organiser une contre-expertise à LUKOPHU qui serait menée désormais par des rapporteurs neutres et impartiaux et ce, en vue de faire la lumière sur cette affaire qui jette injustement un discrédit sur ALOYS TEGERA et sa famille et de prévenir des conflits en grande échelle et à base des terres au Nord-Kivu.

Dans le cas où, mon argumentaire rencontrerait votre conviction, vous ordonnerez carrément la correction dudit rapport en élaguant purement et simplement toutes les allégations mensongères qui font grief au sieur ALOYS TEGERA.

A défaut, je me verrai dans l'obligation de saisir les instances judiciaires compétentes pour que sieur ALOYS TEGERA soit rétabli dans ses droits, son honneur, sa réputation et sa crédibilité.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments de haute considération et de profond respect.

Bien dévoué,

Me MUITI MUHINDO NG. Jean-Désiré
Avocat

C.C. : - Président de la République Démocratique du Congo
(Avec l'expression de mes sentiments respectueux)
- Ministre de la Justice et Droits Humains
- Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'ONU
et Chef de mission de la MONUSCO en RDC
Tous à KINSHASA-GOMBE.

- Président de l'Assemblée Provinciale du N-K
- Gouverneur de Province du Nord-Kivu
- Chef de Bureau MONUSCO
- 1^{er} Président de la Cour d'Appel du N-K
- Procureur Général de la Cour Appel du NK
- Commandant de la 8^e Rég. Mil. du N-K
- Inspecteur Provincial de la PNC-NK
- UN-HABITAT
- UN-HCR
- Président de la Société Civile du N-K.
- Mr ALOYS TEGERA C/° Pole Institute
Tous à GOMA.

- Administrateur du Territoire de et à MASISI

Annex VIII

Complete response to Mr. Aloys Tegera's rebuttal to the previous findings of the Group of Experts

In its final report of 2010 (S/2010/596, paras. 269-270), the Group referred to a land conflict in Lukopfu, North Kivu, where the involvement of both FARDC soldiers and a local militia led to a series of human rights abuses. On 3 December 2010, Mr. Muiti Muhindo, a lawyer representing the owner of the disputed farm, Mr. Aloys Tegera, addressed a letter to the Secretary-General, responding to the Group's final report. The Group is disappointed that Mr. Muhindo's letter falsified text placed within quotation marks and cited as if from paragraphs 269 and 270 of the Group's final report (annex VII). Contrary to Mr. Muhindo's letter, the Group did not allege that Mr. Tegera was responsible for the human rights violations which occurred as a result of the conflict linked to his farm. Rather, Mr. Tegera was simply named as the reported owner of the disputed land, a fact corroborated by multiple sources in 2010, including land registry officials (who stated, however, that they did not have a copy of the title on file), FARDC officers, MONUSCO, local authorities in Lukopfu, and independent non-governmental organizations.

At a meeting with the Group in April 2011, Mr. Tegera sought to clarify that he had purchased the farm in question in 2002 and that it consisted of only 127 hectares, contrary to the information included in paragraph 269 of the Group's final report. Mr. Tegera showed the Group a land title for the farm in Lukopfu.

Mr. Tegera also told the Group that, in August 2007, members of the local population, supported by PARECO deserters, invaded and pillaged his farm in Lukopfu. One of those individuals, Mr. Ndikubwana Ntariyukuri, was eventually condemned to six months of prison in August 2010 (see annex VII). In both Mr. Muhindo's letter and in a separate written communication with the Group, Mr. Tegera accused Hutu provincial deputies of mobilizing the local population against him. Mr. Tegera declined to identify these individuals and did not provide any evidence to support such allegations.

Mr. Aloys Tegera did confirm to the Group that he had written to three high-ranking FARDC commanders requesting their protection of his farm (annex IX). Mr. Tegera showed the Group a response from Second Zone Operations Commander, Colonel Chuma (see S/2010/596, paras. 190, 194, 196, 202-203 and box 4) agreeing to deploy FARDC soldiers to protect the Lukopfu farm. Mr. Tegera confirmed that the FARDC units subsequently installed a military camp on his land in October 2009 and proceeded to attack the local militia which had previously killed his cattle. However, he did not acknowledge any allegations of human rights abuses against the local population as a result of these military operations. Mr. Tegera also confirmed that his manager was Jean Ruzindana, as documented by the Group in paragraph 270 of its final report of 2010, who returned to his farm following the installation of the FARDC military position. According to local sources, Ruzindana worked closely with the FARDC soldiers, though was not personally responsible for any human rights violations.

Finally, Mr. Tegera and a local peace mediator informed the Group that, on 22 April 2011, five members of the local population of Lukopfu and Mr. Tegera reached an agreement to recognize the limits of the latter's property and to cease all violence and accusations. The Group welcomes this development, but is concerned by apparent resistance to the agreement by other members of the Lukopfu community.

Annex IX**One of three letters from Mr. Aloys Tegera to commanders of the Armed Forces of the Democratic Republic of the Congo which led to the deployment of soldiers to his farm in Lukopfu in 2010**

Goma le 23 août 2010

Objet : Plainte au commandement militaire chargé de la sécurité de l'axe Masisi

A qui de droit,

Suite à ma lettre du 3 août 2010 faisant référence à votre lettre no 020/EM ZOps II/Comdt/09 donnant mission de sécuriser la contrée de Lukopfu/Kaniro, j'aimerais encore une fois réitérer que l'anarchie, le pillage à mains armées et l'insécurité imputés aux messieurs NDIKUBWIMANA et RYIMURA aidés par les civiles et déserteurs ex-PARECO tous armés, ont plongé la dite contrée dans une situation insoutenable.

En effet, les deux messieurs ont de nouveau mobilisé les villageois de plusieurs contrées de la zone de Masisi pour récolter illégalement, fusils à la main, 142 hectares de haricots que les paisibles citoyens avaient cultivé dans ma propriété d'une concession perpétuelle, enregistrée au cadastre du territoire de Masisi, et portant le numéro SR 460. Malgré leur dur labeur durant plusieurs mois, ces populations pillées et affamées se retrouvent dans un état de frustration et de colère qui pourrait déclencher toutes sortes de violence et replonger la zone dans une insécurité généralisée si les dispositions de sécurisation à la hauteur de ce défi ne sont pas prises.

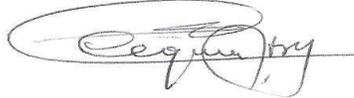
Les sources non encore confirmées affirment que la situation décrite ci haut va au-delà d'un simple banditisme déguisé en conflit foncier et imputé au noyau organisateur mentionné ci-dessus. Le mobile de leur action remonterait aux élections législatives et présidentielles de 2006. Certains candidats députés Hutu en mal de positionnement auraient promis aux paysans de la zone de leur octroyer les pâturages des Tutsi si une fois ils étaient élus. L'occupation de cette contrée par les bandes armées PARECO dès août 2007 fut vécue par ces paysans comme une réalisation de la promesse faite durant la campagne électorale 2006. Depuis lors, s'attaquer sans aucun droit ni revendication légitime aux propriétés privées des fermiers Tutsi de la zone en pillant leurs vaches et en occupant illégalement leurs terres sont des actes de non droit mais considérés comme un acquis des élections de 2006. Au regard des élections de 2011 qui pointent à l'horizon, ces mêmes députés espéreraient se faire réélire en encourageant et en manipulant ces populations dans ces actes insensés et illégaux d'occupation des propriétés privées.

Il est important de noter qu'il n'y a pas que les fermiers Tutsi qui sont victimes de ces politiciens véreux qui sont en train de replonger la zone de Masisi dans une situation naguère comparable à 1993 quand les affrontements ethniques débutèrent. Il y a aussi certains citoyens Hunde bien identifiés qui ne peuvent plus accéder à leurs fermes ou champs occupés illégalement.

J'aimerais attirer votre attention au fait qu'il serait absurde de vouloir rapatrier les réfugiés Tutsi Congolais vivant dans les camps au Rwanda et en Ouganda dans un contexte politique où leurs fils et filles qui sont déjà établis au Nord-Kivu ne peuvent pas jouir de leurs droits les plus fondamentaux.

Nous vous demandons de bien vouloir accorder une attention particulière à cette situation combien explosive pour sauvegarder les acquis de paix qui commençaient à se consolider doucement mais sûrement.

Aloys TEGERA, Anthropologue et Historien, PhD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aloys Tegera', enclosed within a hand-drawn oval.

Annex X

Complete response to Mr. Victor Ngezayo's rebuttal to the previous findings of the Group of Experts

The Group met Mr. Victor Ngezayo in April 2011 to discuss his objections to citations in the final reports of 2008 (S/2008/773) and 2010 (S/2010/596). Mr. Ngezayo first denied past links to FPJC and CNDP and requested that more information be taken into account concerning the involvement of military actors in a land dispute at his request. In its final report of 2008 (S/2008/773), the Group described the Front populaire pour la justice au Congo (FPJC) as a grouping of Ituri militias led by "Colonel" Sharif Manda and described as closely linked to CNDP by high-ranking FPJC and CNDP officials (para. 123). In paragraph 124 it is stated that Victor Ngezayo and another individual were described by two senior FPJC officers as "political leaders" of FPJC, and by other sources, including Congolese and Ugandan intelligence services, as "active in support of FPJC". The same paragraph then adds the assertion that Mr. Ngezayo was "an active political supporter of CNDP".

In its final report of 2010 (S/2010/596), the Group acknowledged receipt of Victor Ngezayo's formal response to the above citation and confirmed having met with him. The Group should have made clear in its report, as it explained to Mr. Ngezayo at the time, that it did not wish to describe or respond to his rebuttals until given the opportunity to examine supporting documentation which had been volunteered by Mr. Ngezayo but which arrived too late for proper consideration. These documents supported Mr. Ngezayo's biography but did not offer evidence to contradict the assertions in question.

In meetings and in writing, Mr. Ngezayo has generally denied all knowledge of FPJC, although on 7 June 2010 he admitted "probably" meeting "one or two of them", without providing further details. From a review of the evidence in the Group's archives, the Group concludes that there was evidence, including from FPJC sources, to indicate that Mr. Ngezayo was indeed linked with FPJC, but not to present him as a political leader of FPJC, an overstatement which the Group hereby acknowledges and regrets.

As to the additional assertion that he was a "political supporter" of CNDP, which was based on testimony from CNDP sources as well as intelligence sources in the Democratic Republic of the Congo, Mr. Ngezayo has subsequently confirmed to the Group that, although not himself a member of CNDP, he had made many representations on their behalf, that they respected him and that he had advised them on occasion.

The Group's final report of 2010 (S/2010/596) cited Mr. Ngezayo's name in connection with two more recent cases.

Bulenga land dispute

Paragraph 276 of the final report of 2010 describes an incident in which troops reporting to Colonel Makenga, the South Kivu deputy commander for FARDC Amani Leo operations, became involved in a land dispute on behalf of Mr. Ngezayo, a fact he admitted to the Group on 27 August 2010, while saying he had exhausted the alternatives. However, Mr. Ngezayo reasonably objects to the fact that, although

he was described in the opening sentence as the landowner, later in the paragraph other claimants of the land are described as “evicted owners”. It is not within the role or competence of the Group to comment on the legitimacy of legal claims. The Group takes this opportunity to add that its practice is to monitor land conflicts only where there are allegations of grave violations of human rights and/or the involvement of armed groups or criminal networks.

In his letter to the Group, Mr. Ngezayo suggests that the report failed to mention Makenga’s position. In fact, the latter’s post is described in paragraph 276. Likewise, Mr. Ngezayo expresses concern that the Group may have examined the situation through “ethnic lenses”; in fact there is no reference to ethnicity in paragraph 276. From examination of the Group’s archives, it is worth noting that an official Government source described Makenga’s involvement in this case as “unofficial” (i.e. private) and that his troops had refused orders from the Amani Leo hierarchy to leave the area.

Bunyole arms cache

Paragraph 156 of the final report of 2010 (S/2010/596) mentions the reported presence of an arms cache controlled by Bosco Ntaganda at Bunyole. Mr. Ngezayo has informed the Group that he is the owner of the farmland in Bunyole, but that he was not aware of this cache as he had no access to the land, as it was occupied by FARDC elements. The Group did not suggest otherwise in its final report of 2010, but takes this opportunity to note that, at meetings in June 2010 and in May 2011, Mr. Ngezayo did mention keeping cattle at the location and making short visits there.
